

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

Paraissant du 01 au 30 de chaque mois à N'DJAMENA

ABONNEMENTS	ANNONCES	ABONNEMENTS & INSERTIONS
TCHAD Tous (6 mois)..... 15 000 F CFA Voie (1 an)..... 30 000 F CFA	Journal en ligne TIGO CASH *501* 3 // Montant 2 000 F CFA *501// paiement partenaires http://www.journal officiel tchad.td	Les abonnements et les insertions seront adressés au : Secrétariat Général du Gouvernement (Direction du Journal Officiel) B.P. 59 Tél. : (235) 22 52 45 19 Fax : (235) 22 52 43 56 Tel : portable (235) 90 44 46 46 99 95 77 77 92 77 48 24 N'DJAMENA (République du Tchad)
AFRIQUE Voie aérienne (6 mois)..... 30 000 F CFA Exclusivement (1 an)..... 60 000 F CFA		
AUTRES PAYS Voie aérienne (6 mois)..... 60 000 F CFA Exclusivement (1 an)..... 120 000 F CFA		

SOMMAIRE

PRESIDENCE	2	N°1517/PR/MATSPGL/2018 DU 16 AOUT 2018 PORTANT CREATION DU CANTON MISKI, DANS LE DEPARTEMENT DE L'EMI-KOSSI, PROVINCE DU BORKOU ... 7
DECRET N°2558/PR/2025 PORTANT PROMULGATION DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE N°0001/PC/2025 DU 03 OCTOBRE 2025 PORTANT REVISION TECHNIQUE DE LA CONSTITUTION DU 29 DECEMBRE 2023	2	DECRET N°2681/PR/PM/MATD/2025 PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DU CANTON MISKI, DANS LE DEPARTEMENT DE L'EMI-KOSSI, PROVINCE DU TIBESTI.. 7
DECRET N°2678/PR/2025 PORTANT REORGANISATION DU CONTROLE-GENERAL DES ARMEES.	2	DECRET N°2697/PR/PM/MATD/2025 DETERMINANT LES CARACTERISTIQUES DES ECHARPES DES MAIRES DE COMMUNE ET LES INSIGNES DES CONSEILLERS COMMUNAUX 8
ARRETE N°9054/PR/2025 FIXANT L'ORGANISATION, LES ATTRIBUTIONS ET LE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE SUIVI ET ÉVALUATION DES POLITIQUES ET PROJETS PRESIDENTIELS.	4	MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE 8
MINISTERE DE LA JUSTICE	5	DECRET N°2707/PR/PM/MSPI/2025 PORTANT RECTIFICATIF DU DECRET N°3370/PT/PM/MSPT/2023 DU 07 NOVEMBRE 2023 PORTANT PROMOTION AUX GRADES SUPERIEURS A TITRE EXCEPTIONNEL DES FONCTIONNAIRES DU CORPS DE LA POLICE NATIONALE..... 8
ARRETE N°9569/PR/PM/MJDH/2025 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE DE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	5	DECRET N°2565/PR/PM/MATUH/2025 PORTANT AFFECTION AU PROFIT DU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT (MATUH), D'UN TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 182 000 M ² (18,2 HECTARES), SIS AU QUARTIER RAGOUTAL DJAMAL, SECTION TRADITIONNELLE, DANS LA COMMUNE DU 3 ^{EME} ARRONDISSEMENT DE LA VILLE DE N'DJAMENA. 9
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION	7	
DECRET N°2680/PR/PMMATD/2025 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°0117/PT/PM/MATDBG/2022 DU 12 DECEMBRE 2022, PORTANT ANNULATION DU DECRET		

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N°2566/PR/PM/MATUH/2025 PORTANT AFFECTIONNEMENT AU PROFIT DE LA MOSQUEE DENOMMEE « SHEIICH ZAYED », D'UN TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 45 000 M ² (4.5 HECTARES), SIS AU QUARTIER RAGOUTAL DJAMAL, SECTION TRADITIONNELLE, DANS LA COMMUNE DU 3 ^{EME} ARRONDISSEMENT DE LA VILLE DE N'DJAMENA.10	Article 2 : le texte de loi, annexé au présent décret, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République. N'Djamena, le 08 octobre 2025
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE..10	
DECRET N°2480/PR/PM/MATUH/2025 PORTANT AFFECTIONNEMENT AU PROFIT DU MINISTERE EN CHARGE DES TRANSPORTS, D'UN TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 1.500.000 M ² (150 HECTARES) DANS LA VILLE D'AMDJARASS, CHEF-LIEU DE LA PROVINCE DE L'ENNEDI-EST, POUR LA CONSTRUCTION D'UN PORT SEC10	MARECHAL MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO *****
MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE.....11	
DECRET N°2479/PR/PM/MASSAHZ2025 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE PROTECTION ET DE PROMOTION DES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP11	DECRET N°2678/PR/2025 Portant réorganisation du Contrôle-Général des Armées. LE MARECHAL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF SUPREME DES ARMEES
DECRET N°2565/PR/PM/MATUH/2025 PORTANT AFFECTIONNEMENT AU PROFIT DU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT (MATUH), D'UN TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 182 000 M ² (18,2 HECTARES), SIS AU QUARTIER RAGOUTAL DJAMAL, SECTION TRADITIONNELLE, DANS LA COMMUNE DU 3 ^{EME} ARRONDISSEMENT DE LA VILLE DE N'DJAMENA.13	Vu la Constitution ; Vu le Décret N°1663/PR/2025 du 29 juillet 2025; portant organisation et fonctionnement des Services de la Présidence de la République ; Vu le Décret N° 2015/PR/2019 du 29 novembre 2019, fixant les rémunérations mensuelles des membres de Cabinet de la Présidence de la République ; Vu le Décret N°3799/PT/2023 du 19 décembre 2023, portant attributions, Organisation et fonctionnement de l'État-major Particulier du Président de la République ; DECREE :
DECRET N°2566/PR/PM/MATUH/2025 PORTANT AFFECTIONNEMENT AU PROFIT DE LA MOSQUEE DENOMMEE « SHEIKH ZAYED », D'UN TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 45 000 M ² (4.5 HECTARES), SIS AU QUARTIER RAGOUTAL DJAMAL, SECTION TRADITIONNELLE, DANS LA COMMUNE DU 3 ^{EME} ARRONDISSEMENT DE LA VILLE DE N'DJAMENA.14	CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ARTICLE 1 : Le Contrôle Général des Armées (CGA) est un organisme chargé de Contrôle, de vérification, d'audit, de suivi, d'inspection et de la gestion des biens et des personnes.
MINISTERE DES TRANSPORTS.....15	ARTICLE 2 : Le Contrôle Général des Armées (CGA) est placé sous l'autorité directe du Chef d'Etat-major Particulier du Président de la République. Son domaine d'action s'étend à l'ensemble des Forces Armées et de Sécurité.
DECRET N°2811/PR/PM/MTACMN/2025 PORTANT ORGANISATION DE LA SUPERVISION DE LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE.....15	CHAPITRE II : DE LA REORGANISATION ARTICLE 3 : Le Contrôle Général des Armées (CGA) est dirigé par un Officier Général ou Officier supérieur nommé par Décret. Il est secondé par un Adjoint Officier Général ou un Officier supérieur nommé dans les mêmes conditions.
ACTES EN ABREGES 20	ARTICLE 4 : Le Contrôle Général des Armées est réorganisé comme suit :
PARTIE NON OFFICIELLE 42	<ul style="list-style-type: none"> - Des Contrôleurs Chargés des Missions ; - Un Bureau ; - Des Divisions ; - Un Secrétariat.

PRESIDENCE DECRET N°2558/PR/2025 Portant promulgation de la Loi constitutionnelle N°0001/PC/2025 du 03 octobre 2025 portant révision technique de la Constitution du 29 décembre 2023 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ; <u>(/u la Constitution ;</u> <u>(/u la Décision N°007/CC/2025 du 07 octobre 2025 du Conseil constitutionnel ;</u> DÉCRÉTÉ : Article 1^{er} : est promulguée la Loi constitutionnelle N°0001/PC/2025 du 03 octobre 2025 portant révision technique de la Constitution du 29 décembre 2023.	
SECTION I : Du Contrôleur Général des Armées Article 6 : Conseiller Permanent du Chef d'Etat-major Particulier du président de la République, le Général Contrôleur Armées est chargé de : <ul style="list-style-type: none"> - Assister cette autorité dans l'inspection et le suivi de la gestion des Forces Armées et de Sécurité ; - De veiller scrupuleusement à la maîtrise des effectifs de celle-ci ; - des Organiser des missions périodiques de contrôle et de vérification dans toutes les formations et dans tous les services, soit sur sa propre initiative, soit sur l'ordre du Chef d'Etat-major Particulier du président de la République ou à la demande du Ministre des 	

Armées, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre. Ces missions peuvent être annoncées ou inopinées

- Participer à des études intéressant la doctrine, l'organisation, la réglementation, le recrutement, la conception du budget, l'inspection et le suivi des contingents à l'étranger et l'administration de tout organisme du Ministre de la Défense ;
- Veiller au maintien en condition des troupes et des équipements. A ce titre, il est membre de la commission des avancements des officiers et est consulté pour les affectations dans les commandements importants ;
- Faire respecter les lois et règlements ainsi que la bonne gestion rationnelle des deniers publics, des matériels, dons et legs ;
- Vérifier la régularité, l'efficience, l'efficacité, des opérations des dépenses et le bon emploi des deniers publics.
- Adresser des rapports périodiques au Chef d'Etat-major Particulier du président de la République.

Article 7 : Le Contrôleur Général des Armées n'a pas le pouvoir de décision mais, il prend des mesures conservatoires pour l'intérêt général s'il rende compte. sauvegarde le juge nécessaire.

Article 8 : Dans Général ses attributions, des Armées Contrôleur assisté par :

- Un Contrôleur Général des Armées Adjoint ;
- Un Chef des Bureaux ;
- Des Contrôleurs Chargés des Missions ;
- Des Chefs des Divisions ;
- Des Chefs des Sections ;
- Un Secrétariat ;
- Un Groupe des Personnels Article Contrôleur Général d'Appui.

Article 9 : Le Contrôleur des Armées peut demander l'affectation des militaires en activité dans les grandes formations pour emploi au sein du Contrôle Général des Armées.

Article 10 : Le Contrôleur Général des Armées Adjoint est chargé des missions spécifiques de contrôle et d'inspection dans toutes les grandes formations, il en rend compte au Contrôleur Général des Armées.

Article 11 : le Contrôleur Général des Armées dispose:

- Un Aide de Camp ;
- D'un conducteur ;
- De deux (02) Agents de Transmissions.
- Le Contrôleur Général des Armées Adjoint, le Chef de Bureau, les Contrôleurs Chargés des Missions, les Chefs des Divisions disposent chacun d'un conducteur et d'un Agent de Transmission.

Section 2 : Du Chef des Bureaux

Article 12 : Le Chef des Bureaux est sous l'autorité directe placé Contrôleur Général des Armées. Il est chargé de :

- Coordonner et animer toutes les activités du Contrôle Général des Armées ;
- Veiller à l'exécution des instructions du Contrôleur Armées ;
- Centraliser tous Général les des rapports

émanant des différents organes, en établir les fiches de synthèse à l'attention du Contrôleur Général des Armées ;

- Vérifier, viser et orienter tous les documents soumis à la lecture et à la signature du Contrôleur Général des Armées.

Section 3 : Les Contrôleurs Chargés des Missions.

Article 13: Les Contrôleurs Chargés des Missions sont directe sous placés du Contrôleur Général des Armées à qui, ils rendent compte par l'autorité.

écrivent leurs missions de contrôle. A ce titre, ils sont chargés d'effectuer des missions contrôle, d'inspection vérification et de de gestion administratives, financière, matérielle, du personnel, de la logistique et des structures.

Article 14: Les Contrôleurs Chargés des Missions, lorsqu'ils sont en mission, sont habilités sans restriction à pénétrer à tout moment et en tout lieu sans aucune entrave.

Article 15: Durant leurs missions de contrôle et d'inspection, les Contrôleurs Chargés des Missions peuvent prendre des mesures conservatoires à l'encontre du ou des coupables et rendre compte immédiatement au Contrôleur Général des Armées. Ils émettent des avis ou proposent des mesures de redressement qui s'imposent.

Article 16: Une Commission signe par le Chef d'Etat-major Particulier du Président de la République ou par le Ministre des Armées, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sert de document de délégation de pouvoir à tout contrôleur en Mission.

Section 4 : Des Divisions

Article 17: Les Divisions sont des organes d'exécution. Elles sont composées de sections et sont dirigées par des Chefs de Divisions, placées sous l'ordre du Chef des Bureaux auquel ils rendent compte de leurs activités.

Ces Divisions sont les suivantes :

Division N°1 : Administration et personnel. Elle est chargée du suivi de :

- Section N°1 : Administration Générale et Gestion du Personnel (Chancellerie, recrutement et effectif)
- Section N°2 : Instructions, Stage, Formation, Sport et Loisirs.

Division N°2: Affaires Financières. Elle est chargée du suivi de :

Section N°1 : Fonctionnement des Mess et des Ordinaires, gestion d'habillement, du campement, du couchage et ameublement (HCCA) ;

Section N°2: (Finances) répartition de la solde et Alimentation, Gestion de la Ressources Forfaitaires d'Alimentation (RFA), de la Masse Générale d'Entretien (MGE) et du Fonds de Fonctionnement.

Division N°3 : Vérification a priori des Marchés et contrats. Elle est chargée du suivi de :

Section N°1 : Gestion des médicaments, des de santé, des matériels infrastructures, des marchés et Contrat de bail.

Section N°2 : Gestion de matériels, carburant et logistique.

Division N°4 : Suivi de la consommation du Budget et prestation de service. Elle est chargée du suivi de :

Section N°1 : Contrôle de la Gestion des fonds et Budgets de la Défense Nationale.

Section N°2 : Contrôle et traitement de la gestion du Téléphone, eau et électricité.

Division N°5 : Etude, audit et contentieux

Section N°1 : Etude et audit : Elle est chargée d'étudier tous les Section dossiers qui manquent les éléments de décision et d'effectuer des audits.

Section N°2 Contentieux : est chargé de clarifier tous les points de litige.

Division N°6 : Informatique : Elle est chargée de:

section N°1 : exploitation, archivage, numérique

programmation et saisie ;

section N°2 : Fixation de norme d'exploitation, maintenance internet.

Section 5 : SECRETARIAT/CGA

Article 19 : Le Chef Secrétaire est chargé de :

- Diriger le secrétariat et gérer les matériels consommables de bureaux du Contrôle Général des Armées ;
- Présenter les courriers au Chef des Bureaux ;
- Faire enregistrer, expédier et classer le courrier « arrivé » et « départ » ;
- Il est sous les ordres du Chef des Bureaux ;
- Il a sous ses ordres les secrétaires, planton, aides de camp et les Agents des Transmissions.
- Il a les avantages du Chef de Section du Contrôle Général des Armées.

CHAPITRE IV : Des dispositions finales.

SECTION 6 : Des Avantages.

Article 20 : Les personnels du Contrôle Général des Armées ont rang et avantage de la manière suivante :

- Le contrôleur Général des Armées et son Adjoint ont respectivement le rang et avantages de commandant de Grande formation Militaire et de commandant de Grande formation Militaire Adjoint ;
- Le Chef des Bureaux a le rang et avantages de Directeur de Service ;
- Les Contrôleurs Chargés de Missions ont le rang et avantages de Directeur de Service Adjoint ;
- Les Chefs de Divisions ont le rang et avantages de Directeur de Service Adjoint ;
- Les Chefs de Sections ont le rang et avantages de chef de Service ;
- Le Chef de Secrétariat a le rang et avantages de Chef de Service ;
- Les aides de Camps ont rang et avantages de chef de service Adjoint.

Article 21 : Les Secrétaires, les plantons, les conducteurs et les Agents de Transmissions du Contrôle Général des Armées ont les mêmes avantages que leurs collègues de service de l'Etat-major Particulier du Président de la République.

Article 22 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°1497/PR/2012, portant amendement du Décret N°145/PR/2003 du 19 mai 2003, portant création des postes de contrôleurs Généraux Adjoints de différentes formations au sein du Contrôle Général des Armées et définissant leurs attributions et prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Ndjamena, le 20 octobre 2025
MARECHAL MAHAMAT IDRISSE DEBY ITNO

ARRETE N°9054/PR/2025 Fixant l'Organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cellule de Suivi et Évaluation des Politiques et Projets Présidentiels.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(/u la Constitution ;

(/u le décret n°1663/PR/2025 du 29 juillet 2025 portant Organisation et Fonctionnement des services de la Présidence de la République et son texte modificatif subséquent ;

(/u le décret n°2012/PR/2025 du 26 août 2025, portant nomination du Coordonnateur de la Cellule chargée du Suivi et Evaluation des Politiques et Projets Présidentiels ; Considérant la nécessité de doter ladite Cellule d'un cadre organisationnel et fonctionnel adéquat ;

SUR PROPOSITION DU MINISTRE, DIRECTEUR DE CABINET CIVIL DU PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

ARRÈTE :

TITRE I : DE L'OBJET ET DES ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : En application de l'article 38 du Décret N°1663/PR/2025 du 29 juillet 2025, portant Organisation et Fonctionnement des services de la Présidence de la République, le présent Arrêté fixe l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cellule de Suivi et Évaluation des Politiques et Projets Présidentiels.

Article 2 : la CSEPPP constitue un organe stratégique d'appui à la prise des décisions du Président de la République.

Elle agit sous l'autorité du Directeur de Cabinet Civil, à travers qui, elle rend compte de ses travaux au Président de la République.

Article 3 : la CSEPPP a pour attributions de :

- Assurer un suivi rapproché des projets prioritaires du Président de la République; Produire des rapports d'activités réguliers au Chef de l'Etat ;
- Évaluer la performance des projets et programmes de développement ;
- Examiner le niveau d'exécution des résultats et projets et alerter en cas de retards ou contre-performance ;
- Etablir des tableaux de bord mensuels ;
- Mettre en place des comités sectoriels de performance trimestriels ;
- Initier des rencontres semestrielles d'évaluation présidées par le Chef de l'Etat ;
- Contribuer à l'élaboration des stratégies et politiques nationales de développement ;
- Mettre à la disposition du Chef de l'Etat toutes les informations utiles sur la mise en œuvre de son programme politique ;
- Développer et gérer une base de données des programmes et projets ;
- Produire des rapports annuels et des synthèses d'évaluation ;

- Exécuter toute autre mission confiée par le Chef de l'État.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 4 : La CSEPPP est dirigée par un Coordonnateur ayant rang et avantages d'un Conseiller Spécial à la Présidence de la République.

Article 5 : La CSEPPP comprend :

- Un Coordonnateur ;
- Six (6) Experts spécialisés :
- Expert en Suivi & Évaluation ;
- Expert en Gestion de Projets ;
- Expert en Économie & Finances Publiques ;
- Expert en Génie Civil et environnement ;
- Expert en Systèmes d'information et Base de Données ;
- Expert Juriste & Rédaction de Rapports.
- Deux Assistants techniques (2) pour appuyer les experts ;
- Un personnel administratif et d'appui (Secrétariat, Chauffeurs, Agents de liaison)

Article 6 : les experts ont Assistant au cabinet civil République, rang et avantages d'un de la Présidence de la

Article 7 les Assistants techniques ont rang et avantages de Chefs de service au cabinet de la Présidence de la République

Article 8 : La CSEPPP peut faire appel à des personnes ressources ou experts indépendants pour des missions ponctuelles nécessitant une expertise particulière.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 9 : La CSEPPP entretient des relations fonctionnelles avec les organes de planification, de suivi et de contrôle des ministères et institutions publiques.

Article 10 : Les ministères et projets transmettent trimestriellement à la CSEPPP leurs rapports d'exécution physico-financiers.

Article 11 : Les rapports et analyses produits par la CSEPPP sont adressés au Président de la République pour éclairer ses décisions et orientations stratégiques.

Article 12 : Le fonctionnement de la CSEPPP est assuré par les crédits inscrits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les membres de la CSEPPP sont choisis en fonction de leurs compétences et expériences professionnelles.

Article 14 : Le Coordonnateur est nommé par décret du Président de la République.

Article 15 : Les Experts sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Coordonnateur CSEPPP.

Article 16 : Les Assistants sont nommés par Arrêté du Président de la République sur proposition du Coordonnateur de la CSEPPP

Article 17 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 13 octobre 2025
Maréchal MAHAMAT IDRISSE DEBY ITNO

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE N°9569/PR/PM/MJDH/2025 Portant création de la Commission nationale de droit international humanitaire

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres :

ARRETE:

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : il est créé une Commission nationale de droit international humanitaire en abrégé (CNDIH), chargée de la mise en œuvre, de la vulgarisation des principes, de la culture et de la promotion du Droit International Humanitaire. La Commission est un organe interministériel ayant pour objectif de donner des avis sur les questions relatives au Droit international humanitaire et ses domaines d'application, chaque fois qu'il est nécessaire.

TITRE II : DE L'ORGANISATION, DES attributions, de la composition et du fonctionnement

Chapitre 1 : de l'organisation

Article 2 : la commission est organisée selon qu'il suit: un bureau de la Commission ayant pour mission de coordonner les activités de mise en œuvre de la politique nationale en matière du droit international humanitaire. Il est placé sous la responsabilité du Président de la Commission.

Chapitre 2 : de la composition de la Commission

Article 4 : placée sous la tutelle du Premier ministre, Chef du Gouvernement, la Commission nationale de droit international humanitaire est composée comme suit :

Président : le Ministre de la Justice et des droits humains, Garde dès sceaux ;

1^{er} Vice-président : le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger ;

2^{ème} Vice-président : le Ministre des Armées, des anciens combattants et des victimes de guerre ;

Trésorier général : le Ministre d'Etat Ministre des Finances, du budget, de l'économie, du plan et de la coopération internationale ;

Trésorier général 1^{er} adjoint : le Ministre de l'Education nationale et de la promotion civique ;

Trésorier général 2^{ème} adjoint : le Ministre de la Sécurité publique et de l'immigration ;

Rapporteur général : le Ministre de l'Action Sociale, de la solidarité et des affaires humanitaires ;

Rapporteur général 1^{er} adjoint : le Ministre d'Etat, Ministre de la Femme et de la petite enfance

Rapporteur général 2^{ème} adjoint : le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle ;

Membres

- le Conseiller juridique du Premier ministre ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge de la Justice ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge de l'Administration du territoire ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge des Armées ;
- le Secrétaire général du Ministère en Charge des Finances ;
- le Secrétaire général du Ministère, en charge de l'Education nationale ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge de la Sécurité publique ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge des Affaires étrangères ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge de la Femme ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur;
- le Conseiller juridique du Ministère en charge de l'Action sociale ;
- le Conseiller juridique du Président de l'Assemblée nationale ;
- le Conseiller juridique du Président du Sénat ;
- le Directeur des Affaires politiques et des organisations internationales du Ministère en charge des Affaires étrangères ;
- un (01) Secrétariat permanent assurant les charges administratives permanentes sous la direction du Président de la Commission.

Il appuie le bureau de la Commission selon les attributions fixées par arrêté du Ministre Chargé de la Justice.

Chapitre 3 : des attributions

Article 3 : la Commission nationale de droit international humanitaire œuvre essentiellement à:

- faire des études et propositions susceptibles de mettre en œuvre le Droit international humanitaire au niveau national ;
- faire des propositions nécessaires en vue de l'adaptation législations nationales aux normes du Droit international humanitaire ;
- proposer un plan annuel pour la diffusion de la culture du Droit international humanitaire ainsi que de son application à l'échelle nationale en coordination avec les instances concernées en vue d'assurer l'exécution dudit plan ;
- coopérer avec associations les et Commissions, organisations humanitaires actives, œuvrant dans le domaine du Droit international humanitaire ;
- promouvoir et faciliter la ratification ou l'adhésion du Tchad aux traités internationaux en lien avec le Droit international humanitaire;
- donner un avis sur les propositions ou projets de loi se rapportant au Droit international humanitaire ;
- entretenir des relations avec les Commissions nationales du droit international humanitaire d'autres Etats et avec les organisations et autres instances internationales et participer à l'échange d'informations sur la mise en œuvre nationale du Droit international humanitaire ;
- évaluer le droit national existant par rapport

- aux obligations créées par les Conventions de Genève, leurs protocoles additionnels et autres instruments du Droit international humanitaire, soumettre des recommandations en vue de faire progresser la mise en œuvre nationale du Droit international humanitaire, contrôler et veiller à son application ;
- soutenir et encourager l'enseignement dans les établissements supérieurs, les notions fondamentales du Droit international humanitaire ;
- rédiger des rapports sur l'état de mise en œuvre Droit international du humanitaire ;
- Commissaire de la Commission nationale des droits de l'Homme ;
- Rapporteur général de la Commission nationale des droits de l'Homme ;
- Conseiller juridique de la Croix Rouge du Tchad ;
- Bâtonnier de l'Ordre des avocats ;
- Président de l'Associations des Avocats;
- Représentant des Magistrats ;
- Représentant de la Haute Autorité des médias et de l'audiovisuel ;
- Les membres de la Commission sont désignés pour une période de trois (03) ans, renouvelable une fois par arrêté du Ministre de la Justice.

Article 5 : le partenaire technique et financier, notamment le CICR, peut se faire représenter dans la Commission à titre observateur. Les agences des Nations Unis tels que le HCR et l'UNICEF peuvent participer aux séances de la Commission à titre d'observateurs.

Chapitre 4 : Fonctionnement

Article 6 : la commission se réunit en Assemblée Générale Ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président ou à la demande de 2/3 de ses membres. Toutefois, des Assemblées extraordinaires peuvent se tenir en cas de besoin.

Article 7 : la commission peut créer des sous commissions spécialisées chargées d'examiner les questions relevant de ses attributions.

Article 8 : l'ensemble des activités de la commission font l'objet d'un rapport annuel, transmis par le Ministre de la Justice et des droits humains au Premier ministre, Chef du Gouvernement qui rend compte au Président de la République, Chef de l'Etat.

Les réunions de la Commission font l'objet des comptes rendus et transmis aux partenaires techniques et financiers par le Secrétariat permanent. Chaque Assemblée générale ordinaire fait l'objet d'un Procès-verbal.

Chapitre 5 : Secrétariat permanent

Article 9 : la Commission dispose d'un secrétariat permanent dirigé par un secrétaire permanent et six membres, sous la direction du Président de la Commission. Le Secrétariat Permanent a pour mission d'appuyer le bureau de la Commission afin d'assurer la régularité et la continuité des activités de la Commission. A ce titre, il est chargé de :

- la préparation administrative des Assemblées ordinaires et extraordinaires de la Commission ;
- la liaison entre les différents membres des départements ministériels et autres structures

- membres de la Commission ;
- la collecte des données nécessaires aux travaux de la Commission ;
- le suivi de la mise en œuvre des décisions du bureau de la Commission ;
- la rédaction des procès-verbaux, du rapport annuel et tout autre rapport mandaté par la Commission ;
- toute activité mandatée par la Commission dans le cadre de sa mission.

Le Secrétaire permanent et les membres du Secrétariat permanent sont nommés par arrêté du Ministre Chargé de la Justice.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : les frais de fonctionnement de la Commission Nationale de droit international humanitaire sont supportés par le budget de l'Etat. La Commission peut recevoir des dons, subventions et autres assistances extérieures.

Article 11 : le Ministre de la Justice et des droits humains, Garde des sceaux est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

N'Djamena, le 23 octobre 2025
Amb. ALLAH-MAYE HALINA

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION

DÉCRET N°2680/PR/PMMATD/2025 Portant abrogation du Décret N°0117/PT/PM/MATDBG/2022 du 12 décembre 2022, portant annulation du décret N°1517/PR/MATSPGL/2018 du 16 août 2018 portant création du canton MISKI, dans le Département de l'Emi-Koussi, Province du Borkou

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

- (/u la Constitution ;
- (/u la Loi organique N°013/PR/2010 du 25 août 2010 portant statuts et attributions des Autorités traditionnelles et coutumières ;
- (/u l'Ordonnance N°002/PR/2024 du 05 juillet 2024 portant restructuration des Unités administratives ;
- (/u le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025 portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- (/u le Décret N°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- (/u le Décret N°0112/PR/PM/2025 du 27 février 2025 portant rectificatif du Décret N°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- (/u le Décret N°0030/PR/PM/2024 du 26 juin 2024, portant générale structure Gouvernement et attributions de ses membres ;
- (/u le Décret N°0508/PT/MATDBG/2023 du 31 mars 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Administration du territoire, de la décentralisation et de la bonne gouvernance ;
- (/u le Décret N°1517/PR/MATSPGL/2018 du 16 août 2018 portant création du canton MISKI, dans le Département de l'Emi-Koussi, Province du Borkou ;
- (/u le Décret N°0117/PT/PM/MATDBG/2022 du 12 décembre 2022, portant annulation du décret N°1517/PR/MATSPGL/2018 du 16 août 2018 portant création du canton MISKI, dans le Département de l'Emi-Koussi, Province du Borkou ;
- (/u l'accord de Miski signé entre le Gouvernement et le comité d'autodéfense de Miski ;

SUR proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration du territoire et de la décentralisation ;

ARTICLE 1^{er} : le Canton MISKI, créé par décret N°1517/PR/MATSPGL/2018 du 16 août 2018 est désormais dénommé canton **DONZA GALALA** à

décembre 2022, portant annulation du décret N°1517/PR/MATSPGL/2018 du 16 portant création du canton MISKI dans le Département de l'Emi-Koussi, Province du Borkou,

Article 2 : le Ministre d'Etat, Ministre l'Administration du territoire et de la décentralisation est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djamena, le 20 octobre 2025

Maréchal MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Par le Président de la République,
Le Premier ministre, Chef du Gouvernement
Amb. ALLAH-MAYE HALINA

Le Ministre d'Etat, Ministre d'Administration du
Territoire et de la décentralisation
LIMANE MAHAMAT

DÉCRET N°2681/PR/PM/MATD/2025 Portant changement de dénomination du canton MISKI, dans le Département de l'Emi-Koussi, Province du Tibesti

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- (/u la Constitution ;
- (/u la Loi organique N°013/PR/2010 du 25 août 2010 portant statuts et attributions des Autorités traditionnelles et coutumières ;
- (/u l'Ordonnance N°002/PR/2024 du 05 juillet 2024 portant restructuration des Unités administratives ;
- (/u le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025 portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- (/u le Décret N°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- (/u le Décret N°0112/PR/PM/2025 du 27 février 2025 portant rectificatif du Décret N°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- (/u le Décret N°0030/PR/PM/2024 du 26 juin 2024, portant structure générale Gouvernement et attributions de ses membres ;
- (/u le Décret N°0508/PT/MATDBG/2023 du 31 mars 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Administration du territoire, de la décentralisation et de la bonne gouvernance ;
- (/u le Décret N°1517/PR/MATSPGL/2018 du 16 août 2018 portant création du canton MISKI, dans le Département de l'Emi-Koussi, Province du Borkou,
- (/u le Décret N°0117/PT/PM/MATDBG/2022 du 12 décembre 2022, portant annulation du décret N°1517/PR/MATSPGL/2018 du 16 août 2018 portant création du canton MISKI, dans le Département de l'Emi-Koussi, Province du Borkou ;
- (/u l'accord de Miski signé entre le Gouvernement et le comité d'autodéfense de Miski ;

SUR proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration du territoire et de la décentralisation ;

DECREE :

Article 1^{er} : le Canton MISKI, créé par décret N°1517/PR/MATSPGL/2018 du 16 août 2018 est désormais dénommé canton **DONZA GALALA** à

MISKI, dans le Département de l'Emi-Koussi, Province du Tibesti.

Article 2 : le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration du territoire et de la décentralisation est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djamena, le 20 octobre 2025

Maréchal MAHAMAT IDRISSE DEBY ITNO
Par le Président de la République,
Le Premier ministre, Chef du Gouvernement
Amb. ALLAH-MAYE HALINAL
Le Ministre d'Etat, Ministre d'Administration du Territoire et de la décentralisation
LIMANE MAHAMAT

DECRET N°2697/PR/PM/MATD/2025 Déterminant les caractéristiques des écharpes des Maires de Commune et les insignes des Conseillers communaux

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique N°014/CNT/2024 du 30 juillet 2024, portant Statuts des Collectivités autonomes;

Vu le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le Décret N°0508/PT/PM/MATCDGB/2023 du 31 mars 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Administration du territoire, de la décentralisation et de la bonne gouvernance ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration du territoire et de la décentralisation ;

DECRETE :

Article 1^{er} : les Maires et Conseillers communaux portent lors des cérémonies officielles et dans les circonstances solennelles de l'exercice de leurs fonctions et, selon le cas, les écharpes pour les Maires et les insignes pour les Secrétaires de séance et les Conseillers communaux.

Article 2 : le Maire et le Maire adjoint portent en ceinture l'écharpe.

Article 3 : l'écharpe du Maire et de son adjoint est en tissu de fibre aux couleurs nationales de deux mètres de long et onze centimètres de large, frappé au milieu des armoiries de la République, avec glands de jointure à franges dorées pour le Maire, et glands de jointure à franges argentées pour l'Adjoint au maire.

Article 4 : les Secrétaires de séance et les Conseillers communaux portent l'insigne.

L'insigne est un émail de trente-deux millimètres de diamètre aux couleurs nationales avec au centre les armoiries de la République, entouré d'un cercle sur lequel apparaissent en exergue en français et en arabe, en lettres dorées, les mentions selon le cas «

Secrétaire de séance » ou « Conseiller communal ». L'insigne est fixé sur une épingle double horizontale de vingt-cinq centimètres en bronze doré.

Article 5 : les écharpes et insignes sont acquis sur le budget de chaque commune.

Article 6 : le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration du territoire et de la décentralisation est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djamena, le 22 octobre 2025

Maréchal MAHAMAT IDRISSE DEBY ITNO
Par le Président de la République,
Le Premier ministre, Chef du Gouvernement
Amb. ALLAH-MAYE HALINAL
Le Ministre d'Etat, Ministre d'Administration du Territoire et de la décentralisation
LIMANE MAHAMAT

MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE

DECRET N°2707/PR/PM/MSPI/2025 Portant rectificatif du Décret N°3370/PT/PM/MSPT/2023 du 07 novembre 2023 portant promotion aux Grades supérieurs à titre exceptionnel des fonctionnaires du Corps de la Police nationale

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

(/u la Constitution ;

(/u la Loi N°019/PCMT/2022 du 04 juillet 2022, portant Statut général du Personnel du Corps de la Police nationale et le texte modificatif subséquent ;

(/u le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret N°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, portant nomination des membres du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents ;

(/u le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025 portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres ;

(/u le Décret N°0883/PR/PM/MSPI/2025 du 05 mai 2025 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Sécurité publique et de l'immigration ;

(/u le Décret N°1328/PR/2018 du 17 mai 2018, portant délégation des pouvoirs aux Ministres ;

(/u le Décret N°411/PR/PM/MATSP/2014 du 19 juin 2014, fixant l'échelonnement indiciaire et définissant les modalités de reclassement des Grades et Reversement des Fonctionnaires du Corps de la Police Nationale ;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique et de l'immigration ;

DECRETE :

Article 1^{er} : le Décret °3370/PT/PM/MSPI/2023 du 07 novembre 2023 portant promotion aux grades supérieurs à titre exceptionnel des Fonctionnaires du Corps de la Police Nationale sont rectifié comme suit en son article 1^{er}:

Au lieu de :

CATEGORIE (C), 2^{ème} CLASSE

Au grade de d'inspecteur de Police, 2^{ème} Echelon, Indice 1020 P/C du 1^{er}/07/2023 :

ONGNDOH MAGLOIRE, Mle : 142440

Lire :

CATEGORIE (C), 2^{ème} CLASSE

Au grade de d'inspecteur de Police, 4^{ème} Echelon, Indice 1140 P/C du 1^{er}/07/2023

ONGNDOH MAGLOIRE, Mle : 142440

(Le reste sans changement)

Article 2 : le Ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Ndjamena, le 28 octobre 2025

Maréchal **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

Par le Président de la Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Amb. **ALLAH-MAYE HALINA**

Le Ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration
ALI AHMAT AGHABACHE

DECRET N°2565/PR/PM/MATUH/2025 Portant affectation au profit du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat (MATUH), d'un terrain d'une superficie de 182 000 m² (18,2 hectares), sis au quartier Ragoutal Djamal, Section traditionnelle, dans la Commune du 3ème Arrondissement de la Ville de N'Djamena.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(/u la Constitution ;

(/u la Loi N°23 du 22 juillet 1967, portant statut des biens domaniaux ;

(/u la Loi N°24 du 22 juillet 1967, sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers ;

(/u la Loi N°25 du 22 juillet 1967, sur les limitations des droits fonciers ;

(/u le Décret N°064/PR/2025 du 4 Février 2025 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret N°065/PR/PM/2025 du 6 Février 2025, portant nomination des membres du gouvernement ;

(/u le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 Juin 2025, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres, et textes modificatifs subséquents ;

(/u le Décret N°1171/PR/PM/MATUH/2024, du 23 octobre 2024, portant organigramme du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat;

(/u (/u les Décrets N°186/PR, 187/PR et 188/PR du 1^{er} août 1967, portant respectivement, application des Lois n°23, 24 et 25 ci-dessus visées ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat,

DECREE :

Article 1 : est affecté, au profit du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat, un terrain d'une superficie de 182 000 m² (18,2 hectares), sis au quartier Ragoutal Djamal

Section traditionnelle, dans la Commune du 3ème Arrondissement de la Ville de N'Djamena.

Article 2 : le terrain affecté est destiné à l'aménagement d'un Parc Urbain.

Article 3 : les travaux de viabilisation et d'aménagement du site doivent être finalisés dans un délai n'excédant pas cinq (5) ans à compter de la date de signature du décret. À défaut, le terrain sera repris par l'État, sans indemnité, et remis dans le domaine privé de l'État pour réaffectation à d'autres institutions.

Article 4 : l'affectation du terrain est consentie à titre permanent, tant que celui-ci est utilisé exclusivement pour l'aménagement d'un Parc Urbain. Toute modification de la destination initiale du terrain entraînera l'annulation du présent décret. Cette affectation n'emporte pas transfert de propriété, l'État conserve pleinement ses droits de propriété sur le terrain. En cas de cessation d'usage ou d'abandon, le terrain retournera automatiquement sous la pleine gestion de l'État.

Article 5 : Placé sous la supervision du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat, en sa qualité de maître d'ouvrage du projet, l'aménagement et les constructions du Parc Urbain devront respecter les normes architecturales, urbanistiques et environnementales en vigueur dans la zone concernée.

Article 6 : le présent décret annule toutes les dispositions antérieures contraires, en particulier le décret n°1184/PR/PM/MATDHU/2018 du 30 avril 2018, accordant à l'Agence de Coopération et de Coordination Turque (TIKA), droit d'exploitation et de gestion de 49 ans sur ledit terrain.

Article 7 : le terrain affecté reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers, d'urbanisme et d'hygiène en vigueur en République du Tchad.

Arrticle 8 : Ministre de P Amenagemcnt du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 3 octobre 2025

Maréchal **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

Par le Président de la République

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement
Amb. **ALLAH- MAYE HALINA**

Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Économie, du Plan et de la Coopération internationale

TAHIR HAMID NGUILIN

Le Ministre de l'Aménagement territoire, de de l'urbanisme et de l'habitat
MAHAMAT ASSILECK HALA

DECRET N°2566/PR/PM/MATUH/2025 Portant affectation au profit de la Mosquée dénommée « SHEIICH ZAYED », d'un terrain d'une superficie de 45 000 m² (4.5 hectares), sis au quartier Ragoutal Djamal, Section traditionnelle, dans la Commune du 3^{ème} Arrondissement de la Ville de N'Djamena.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

(/u la Constitution ;
(/u la Loi N°23 du 22 juillet 1967, portant statut des biens domaniaux ;
(/u la Loi N°24 du 22 juillet 1967, sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers ;
(/u la Loi N°25 du 22 juillet 1967, sur les limitations des droits fonciers ;
(/u le Décret N°064/PR/2025 du 4 Février 2025 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
(/u le Décret N°065/PR/PM/2025 du 6 Février 2025, portant nomination des membres du gouvernement ;
(/u le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 Juin 2025, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres, et textes modificatifs subséquents ;
(/u le Décret N°1171/PR/PM/MATUH/2024, du 23 octobre 2024, portant organigramme du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
(/u les Décrets N°186/PR, 187/PR et 188/PR du 1^{er} août 1967, portant respectivement application des Lois n°23, 24 et 25 ci-dessus visées ;

**Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat,
DECREE**

Article 1^{er}: Est affecté, au profit de la Mosquée dénommée « SHEIKH ZAYED », un terrain d'une superficie de 45000 m² soit 4.5 hectares, sis au quartier Ragoutal Djamal, traditionnelle, dans la Commune du 3^{ème} Arrondissement de la Ville de N'Djamena.

Article 2 : Le terrain affecté est destiné à la construction d'une Mosquée dénommée SHEIKH ZAYED.

Article 3 : Les travaux de viabilisation du terrain et de la construction de la Mosquée doivent être finalisés dans un délai n'excédant pas cinq (5) ans à compter de la date de la signature du présent décret. À défaut, le terrain sera repris par l'État sans indemnité pour une réaffectation à d'autres institutions.

Article 4 : L'affectation du terrain est consentie à titre permanent, tant que celui-ci est utilisé exclusivement pour la construction de la Mosquée. Toute modification de la destination initiale du terrain entraînera l'annulation du présent décret. Cette affectation n'emporte pas transfert de propriété, l'État conserve pleinement ses droits de propriété sur le terrain. En cas de cessation d'usage ou d'abandon, le terrain retournera automatiquement sous la pleine gestion de l'État.

Article 5 : Placée sous la supervision du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat, en sa qualité de maître d'ouvrage du projet, la construction de la mosquée devra respecter les normes architecturales, urbanistiques et environnementales en vigueur, afin de garantir

l'intégration harmonieuse de l'ouvrage dans son site d'implantation.

Article 6 : Le présent décret annule toutes les dispositions antérieures contraires, en particulier :

- le décret n°1184/PÉ/PM/MATDHU/2018 du 30 avril 2018, accordant à l'Agence de Coopération et de Coordination Turque (TIKA), un droit d'exploitation et de gestion de 49 ans sur ledit terrain ;
- ainsi que le décret n°0099/PT/PM/MFBCP/2022 du 05 décembre 2022 portant cession à titre onéreux, au profit d'une Mosquée dénommée KHALED IBNI WALID, d'un terrain de 19.376,51 m², à détacher du titre foncier n°625, section 1, îlot 13, actuelle Cité Internationale des Affaires.

Article 7 : Le terrain affecté reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers, d'urbanisme et d'hygiène en vigueur en République du Tchad.

Article 8 : Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 3 octobre 2025
Maréchal MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Par le Président de la République
Le Premier ministre, Chef du Gouvernement
Amb. ALLAH- MAYE HALINA

Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Économie, du Plan et de la Coopération internationale

TAHIR HAMID NGUILIN
Le Ministre de l'Aménagement territoire, de de
l'urbanisme et de l'habitat
MAHAMAT ASSILECK HALA

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DECRET N°2480/PR/PM/MATUH/2025** Portant affectation au profit du Ministère en charge des Transports, d'un terrain d'une superficie de 1.500.000 m² (150 hectares) dans la ville d'Amdjarass, Chef-lieu de la Province de l'Ennedi-Est, pour la construction d'un port sec

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

(/u la Constitution ;
(/u la Loi N°23 du 22 juillet 1967 portant statut des biens domaniaux ;
(/u la Loi N°24 du 22 juillet 1967 sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers ;
(/u la Loi N°25 du 22 juillet 1967 sur les limitations des droits fonciers ;

Vu le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquent ;

Vu le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu les Décrets N°186/PR, 187/PR et 188/PR du 1^{er} août 1967 portant respectivement application des Lois N°24, 25 et 23 susvisées ;

Vu le Décret N°1171/PR/PM/MATUH/2023 du 02 mars 2023 portant organigramme du Ministère de l'Aménagement du territoire, de l'habitat et de l'urbanisme ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire, de Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 18 septembre 2025 ;

DECREE

Article 1^{er} : il est affecté au profit du Ministère en charge des Transports, un terrain d'une superficie de 1.500.000 m² (150 hectares) dans la ville d'Amdjarass, Chef-lieu de la Province de l'Ennedi-Est dont les coordonnées (X, Y) sont les suivantes :

Point 1 : 695645,67 - 1769434,12

Point 2 : 694338,71 - 1768367,68

Point 3 : 694101,00 - 1768659,00

Point 4 : 694330,82 - 1769374,31

Point 5 : 694991,07 - 1770571,81

Article 2 : le terrain affecté est destiné à la construction d'un port sec.

Article 3 : le terrain affecté reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers, d'urbanisme et d'hygiène en vigueur en République du Tchad.

Article 4 : le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat et le Ministre d'Etat, Le Ministre des Finances, du budget, de l'économie, du plan et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 06 octobre 2025

Maréchal MAHAMAT IDRISSE DEBY ITNO

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement

Amb. ALLA-MAYE HALINA

Le Ministre des Finances, du budget, de l'économie, du plan et de la coopération internationale

TAHIR HAMID NGUILIN

le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat

MAHAMAT ASSILECHK HALATA

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

DÉCRET N°2479/PR/PM/MASSAHZ2025 Portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de protection et de promotion des droits des personnes vivant avec un handicap

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

(/u la Constitution ;

(/u la Loi N°007/PR/2007 du 09 mai 2007 portant protection des personnes handicapées ;

(/u la Loi N°013/PT/2023 du 19 juin 2023 portant création d'une Agence nationale de protection et de promotion des droits des personnes handicapées ;

(/u la Loi N°016/CNT/2024 du 17 septembre 2024, portant règles générales de création et statut des établissements publics;

(/u le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret N°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025 portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

(/u le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025 portant Structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

(/u le Décret N°1521/PR/MFPPESN/2019 du 11 septembre 2019 fixant les modalités d'application de la Loi n°007/PR/2007 du 09 mai 2007 portant protection des personnes handicapées ;

(/u le Décret N°0523/PT/PM/MASSAH/2024 du 12 avril 2024 portant organigramme du Ministère de l'Action sociale, de la solidarité et des affaires humanitaires ;

Sur proposition de la Ministre de l'Action sociale, de la solidarité et des affaires humanitaires ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 18 septembre 2025 ;

DÉCRÈTE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : le présent décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de protection et de promotion des droits des personnes vivant avec un handicap, en abrégé « ANPPDPH ».

Article 2 : l'ANPPDPH est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion.

Elle est placée sous la tutelle du Ministère en charge de la Solidarité nationale.

Article 3 : l'ANPPDPH a pour mission d'assurer la protection, la promotion et l'inclusion des personnes vivant avec un handicap dans la vie socio-économique.

Elle concourt également à la prévention et à la lutte contre la mendicité des personnes vivant avec un handicap.

Article 4 : l'Agence est notamment chargée de :

- la protection et la promotion des droits des personnes vivant avec un handicap ;
- la promotion de la participation, l'intégration et l'égalité des chances des personnes vivant avec un handicap, dans tous les domaines de la vie sociale ;
- la formation et la réinsertion socio-économiques des personnes vivant avec un handicap ;
- la contribution à la création de l'emploi spécifique relevant de la compétence des personnes à besoins spéciaux ;
- toute autres missions contribuant au bien être des personnes vivant avec un handicap.

Article 5 : dans l'accomplissement de sa mission, l'Agence peut conclure des conventions de partenariat, avec toute entité publique ou privée, conformément aux engagements de l'Etat ou du Ministère de tutelle.

Article 5 : dans l'accomplissement de sa mission, l'Agence peut conclure des conventions de partenariat, avec toute entité publique ou privée, conformément aux engagements de l'Etat ou du Ministère de tutelle.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Article 6 : l'ANPPDPH est administrée par un Conseil d'administration. Elle est gérée par une Direction générale.

Chapitre 1 : du Conseil d'administration

Article 7 : le Conseil d'administration est composé comme suit :

Président : une personnalité nommée par décret.

Membres :

- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge de la Femme et de la petite enfance ;
- un représentant du Ministère en charge des affaires sociales ;
- un représentant du Ministère en charge de la Justice et des droits humains ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Education nationale ;
- un représentant du Ministère en charge de la Santé publique ;
- un représentant du Ministère en charge de la Fonction publique ;
- un représentant du Ministère en charge de la Jeunesse et des sports ;
- un représentant du Secrétariat général du Gouvernement ;
- un représentant des organisations faîtières des personnes vivant avec un handicap.

Le Directeur général de l'Agence assure le secrétariat du Conseil d'administration.

Articles 8: la qualité de membre du Conseil d'administration ne donne pas droit à une rémunération. Toutefois, des jetons de présence peuvent être attribués lors des sessions.

Article 9 : le Conseil d'administration a pour missions de définir les orientations stratégiques, d'assurer le suivi et de veiller à la conformité des actions de l'Agence avec les politiques nationales en matière de promotion et de protection des personnes handicapées.

A ce titre, il est chargé de :

- examiner et approuver les plans d'action annuels ;
- approuver le budget, les comptes administratifs et financiers de l'Agence ;
- analyser les rapports d'activités et évaluer la qualité des prestations fournies ;
- définir les actions de coopération avec les partenaires techniques et financiers ;
- veiller à la bonne exécution des orientations gouvernementales dans le domaine du handicap;
- prendre toute mesure disciplinaire motivée à l'égard du personnel ;
- entériner les mesures conservatoires prises

par la Direction générale.

Article 10 : le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Le quorum est atteint lorsque les deux tiers des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont l'expertise est jugée utile.

Article 11 : les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans des procès verbaux signés par les membres présents. Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'Agence.

Chapitre 2 : de la Direction générale

Article 12 : la Direction générale assure la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil d'administration et veille à la bonne marche de l'Agence.

Article 13 : la Direction générale est dirigée par un Directeur général.

Article 14 : le Directeur général met en œuvre la politique managériale de l'Agence.

À ce titre, il :

- représente l'Agence dans les actes de la vie civile ;
- est ordonnateur principal du budget ;
- propose les décisions stratégiques dans la limite de ses compétences ;
- supervise l'ensemble des directions et services de l'Agence ;
- recrute le personnel d'appui après avis du Conseil ;
- applique les décisions du Conseil d'administration ;
- évalue annuellement le personnel ;
- met en œuvre le code d'éthique et prend les mesures disciplinaires nécessaires ;
- prend en cas d'urgence toute mesure conservatoire utile dont il rend compte au Conseil ;
- veille à l'application du règlement intérieur.

Article 15 : le Directeur général peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses collaborateurs.

Article 16 : la Direction générale est structurée en trois directions techniques :

- une Direction de l'Administration et de la gestion des ressources ;
- une Direction de la protection des personnes vivant avec un handicap ;
- une Direction de la Réinsertion professionnelle et socio-économique.

Article 17 : la Direction de l'Administration et de la gestion des ressources est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Elle est chargée de :

- veiller à l'application des politiques et procédures en matière de gestion des ressources humaines, financières et matérielles ;
- gérer les ressources humaines et la

- formation;
- assurer la planification, l'affectation et le suivi des ressources financières et matérielles ;
- élaborer les outils de planification et de reddition des comptes ;
- appuyer la planification des activités ;
- participer à l'élaboration de projets et à la mobilisation des financements ;
- préparer le budget et assurer son exécution ;
- garantir la sécurité et la maintenance des installations ;
- tenir la comptabilité et mettre à jour les inventaires.

Article 18 : la Direction de la Protection des personnes vivant avec un handicap est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Elle est chargée de :

- veiller à la non-discrimination en matière d'accès à l'emploi et aux services sociaux de base ainsi qu'à l'autonomie des personnes vivant avec un handicap;
- sensibiliser le public sur les droits des personnes vivant avec un handicap ;
- mettre en œuvre des mesures pour lutter contre les stéréotypes, les préjugés et les discriminations liées à un handicap ;
- soutenir les organisations de personnes vivant avec handicap et les acteurs de terrain;
- développer des outils et ressources visant à informer les personnes vivant avec un handicap sur leurs droits ;
- développer des services adaptés aux besoins des personnes vivant avec un handicap, tels que l'aide à domicile, le soutien psychologique, les aides financières et techniques ;
- évaluer l'impact des programmes et des actions menés ;
- collaborer avec d'autres entités et organisations nationales et internationales impliquées dans la protection des personnes vivant avec un handicap.

Article 19 : la Direction de la Réinsertion professionnelle et socio-économique, est placée sous la responsabilité d'un Directeur. Elle est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre les stratégies de formation et de réinsertion ;
- superviser les formations techniques et professionnelles ;
- promouvoir les initiatives d'auto-emploi des personnes vivant avec un handicap ;
- veiller à l'hygiène et à l'assainissement des infrastructures ;
- assurer l'organisation des activités artistiques, sportives et culturelles ;
- accompagner les organisations des personnes vivant avec un handicap ;
- évaluer le personnel placé sous sa responsabilité.

TITRE III : DU RÉGIME ADMINISTRATIF, COMPTABLE, FINANCIER ET DU CONTRÔLE

Article 20 : le personnel de l'Agence est composé de:

- agents publics affectés par le Ministère de tutelle ;
- agents contractuels recrutés par l'Agence ;

- agents placés dans le cadre de la coopération technique.

Article 21 : les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur général dont l'avis est requis pour toute décision relative à leur carrière.

Article 22 : les droits et obligations du personnel sont régis par la législation du travail en vigueur au Tchad.

Article 23 : les ressources financières de l'Agence proviennent de :

- subventions de l'État ;
- fonds de parrainage ;
- dons et legs ;
- apport des partenaires techniques et financiers.

Article 24 : le régime financier et comptable de l'Agence est celui fixé par la réglementation générale en matière de comptabilité publique.

Article 25 : l'Agence est soumise à tous les organes de contrôle compétents de l'État.

Article 26 : à la fin de chaque exercice, un bilan et un compte financier sont établis. Ils sont arrêtés par le Conseil d'administration après certification du Contrôleur financier.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : le Directeur général et les Directeurs techniques sont nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 28 : l'organisation et le fonctionnement des services sont fixés par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 29 : l'Agence dispose d'un Règlement intérieur et d'un manuel de procédures administratives et financières proposés par le Directeur général et approuvés par le Conseil d'administration.

Article 30 : le Ministre de l'Action sociale, de la Solidarité et des Affaires humanitaires et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du budget, de l'économie, du plan et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 06 octobre 2025

Maréchal MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement

Amb. ALLAH-MAYE HALINA

Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du budget, de l'économie, du plan et de la coopération internationale

TAHIR HAMID NGUILIN

La Ministre de l'Action sociale, de la solidarité et des affaires humanitaire

ZARA MAHAMAT ISSA

DECRET N°2565/PR/PM/MATUH/2025 Portant affectation au profit du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat (MATUH), d'un terrain d'une superficie de 182 000 m² (18,2 hectares), sis au quartier Ragoutal Djamal, Section traditionnelle, dans la Commune du 3^{ème} Arrondissement de la Ville de N'Djamena.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**
 (/u la Constitution ;
 (/u la Loi N°23 du 22 juillet 1967, portant statut des biens domaniaux ;
 (/u la Loi N°24 du 22 juillet 1967, sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers ;
 (/u la Loi N°25 du 22 juillet 1967, sur les limitations des droits fonciers ;
 (/u le Décret N°064/PR/2025 du 4 Février 2025 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 (/u le Décret N°065/PR/PM/2025 du 6 Février 2025, portant nomination des membres du gouvernement ;
 (/u le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 Juin 2025, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres, et textes modificatifs subséquents ;
 (/u le Décret N°1171/PR/PM/MATUH/2024, du 23 octobre 2024, portant organigramme du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
 (/u les Décrets N°186/PR, 187/PR et 188/PR du 1^{er} août 1967, portant respectivement application des Lois n°23, 24 et 25 ci-dessus visées ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat,

DECREE :

Article 1 : est affecté, au profit du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat, un terrain d'une superficie de 182 000 m² (18, 2 hectares), sis au quartier Ragoutal Djamal, Section traditionnelle, dans la Commune du 3^{ème} Arrondissement de la Ville de N'Djamena.

Article 2 : le terrain affecté est destiné à l'aménagement d'un Parc Urbain.

Article 3 : les travaux de viabilisation et d'aménagement du site doivent être finalisés dans un délai n'excédant pas cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent décret.

A défaut, le terrain sera repris par l'État, sans indemnité, et remis dans le domaine privé de l'État pour réaffectation à d'autres institutions.

Article 4 : l'affectation du terrain est consentie à titre permanent, tant que celui-ci est utilisé exclusivement pour l'aménagement d'un Parc Urbain.

Toute modification de la destination initiale du terrain entraînera l'annulation du présent décret. Cette affectation n'emporte pas transfert de propriété, l'État conserve pleinement ses droits de propriété sur le terrain.

En cas de cessation d'usage ou d'abandon, le terrain retournera automatiquement sous la pleine gestion de l'État.

Article 5 : Placé sous la supervision du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat, en sa qualité de maître d'ouvrage du projet, l'aménagement et les constructions du Parc Urbain devront respecter les normes architecturales, urbanistiques et environnementales en vigueur dans la zone concernée.

Article 6 : le présent décret annule toutes les dispositions antérieures contraires, en particulier le décret n°1184/PR/PM/MATDHU/2018 du 30 avril 2018, accordant à l'Agence de Coopération et de Coordination Turque (TIKA), un droit d'exploitation et

de gestion de 49 ans sur ledit terrain.

Article 7 : le terrain affecté reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers, d'urbanisme et d'hygiène en vigueur en République du Tchad.

Article 8 : le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 13 octobre 2025

Maréchal MAHAMAT IDRISSE DEBY ITNO

Par le Président de la République

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement

Amb. ALLAH-MAYE HALINA

Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Économie, du Plan et de la Coopération internationale

TAHIR HAMID NGUILIN

Le Ministre de l'Aménagement territoire, et de l'urbanisme et de l'habitat

MAHAMAT ASSILECK HALATA

DECRET N°2566/PR/PM/MATUH/2025 Portant affectation au profit de la Mosquée dénommée « SHEIKH ZAYED », d'un terrain d'une superficie de 45 000 m² (4.5 hectares), sis au quartier Ragoutal Djamal, Section traditionnelle, dans la Commune du 3^{ème} Arrondissement de la Ville de N'Djamena.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(/u la Constitution ;

(/u la Loi N°23 du 22 juillet 1967, portant statut des biens domaniaux ;

(/u la Loi N°24 du 22 juillet 1967, sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers ;

(/u la Loi N°25 du 22 juillet 1967, sur les limitations des droits fonciers ;

(/u le Décret N°064/PR/2025 du 4 Février 2025 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret N°065/PR/PM/2025 du 6 Février 2025, portant nomination des membres du gouvernement ;

(/u le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 Juin 2025, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres, et textes modificatifs subséquents ;

(/u le Décret N°1171/PR/PM/MATUH/2024, du 23 octobre 2024, portant organigramme du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

(/u les Décrets N°186/PR, 187/PR et 188/PR du 1^{er} août 1967, portant respectivement application des Lois n°23, 24 et 25 ci-dessus visées ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat,

DECREE

Article 1 : Est affecté, au profit de la Mosquée dénommée « SHEIKH ZAYED », un terrain d'une superficie de 45000 m², soit 4.5 hectares, sis au quartier Ragoutal Djamal, traditionnelle, dans la Commune du 3^{ème} Arrondissement de la Ville de

N'Djamena.

Article 2 : Le terrain affecte est destiné à la construction d'une Mosquée dénommée SHEIKH ZAYED.

Article 3 : Les travaux de viabilisation du terrain et de la construction de la Mosquée doivent être finalisés dans un délai n'excédant pas cinq (5) ans à compter de la date de la signature du présent décret. À défaut, le terrain sera repris par l'État sans indemnité pour une réaffectation à d'autres institutions.

Article 4 : L'affectation du terrain est consentie à titre permanent, tant que celui-ci est utilisé exclusivement pour la construction de la Mosquée.

Toute modification de la destination initiale du terrain entraînera l'annulation du présent décret.

Cette affectation n'emporte pas transfert de propriété, l'État conserve pleinement ses droits de propriété sur le terrain.

En cas de cessation d'usage ou d'abandon, le terrain retournera automatiquement sous la pleine gestion de l'État.

Article 5 : Placée sous la supervision du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat, en sa qualité de maître d'ouvrage du projet, la construction de la mosquée devra respecter les normes architecturales, urbanistiques et environnementales en vigueur, afin de garantir l'intégration harmonieuse de l'ouvrage dans son site d'implantation.

Article 6 : Le présent décret annule toutes les dispositions antérieures contraires, en particulier :

- le décret n°1184/PR/PM/MATDHU/2018 du 30 avril 2018, accordant à l'Agence de Coopération et de Coordination Turque (TIKA), un droit d'exploitation et de gestion de 49 ans sur ledit terrain ;
- ainsi que le décret n°0099/PT/PM/MFBCP/2022 du 05 décembre 2022 portant cession à titre onéreux, au profit d'une Mosquée dénommée KHALED IBNI WALID, d'un terrain de 19.376,51 m², à détacher du titre foncier n°625, section 1, îlot 13, actuelle Cité Internationale des Affaires.

Article 7 : Le terrain affecté reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers, d'urbanisme et d'hygiène en vigueur en République du Tchad.

Article 8 : le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 13 octobre 2025

Maréchal MAHAMAT IDRISSE DEBY ITNO

Par le Président de la République

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement

Amb. ALLAH- MAYE HALINA

Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Économie, du Plan et de la Coopération internationale

TAHIR HAMID NGUILIN

Le Ministre de l'Aménagement territoire, et de l'urbanisme et de l'habitat

MAHAMAT ASSILECK HALATA

MINISTERE DES TRANSPORTS

DECRET N°2811/PR/PM/MTACMN/2025 Portant organisation de la supervision de la Sûreté de l'Aviation civile

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

(/u la Constitution ;

(/u la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 Décembre 1944 ainsi que ses annexes ;

(/u la Loi n°12/PR/2005 du 16 septembre 2005 portant création de l'Autorité de l'Aviation Civile ;

(/u l'Ordonnance n°008/PR/2015 du 27 mars 2015 portant Code de l'Aviation Civile du Tchad ;

(/u le Décret n°0064/PR/2025 du 04 février 2025 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret N°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025 portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

(/u le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025 portant Structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

(/u le Décret n°522/PR/PM/MTACMN/SG/2024 du 12 Avril 2024 portant organigramme du Ministère des Transports, de l'aviation civile et de la météorologie nationale ;

Sur proposition de la Ministre des Transports, de l'aviation civile et de la météorologie nationale ;

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I: DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : le présent décret a pour objet de préciser les dispositions relatives à la supervision de la sûreté de l'Aviation civile conformément à l'Ordonnance n°008/PR/2015 du 27 mars 2015 portant Code de l'Aviation civile du Tchad.

Au sens du présent décret, les termes et expressions utilisés ont les significations indiquées dans la Convention relative à l'aviation civile internationale et ses annexes ou dans les documents pertinents publiés par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 2 : les dispositions du présent décret s'appliquent :

- a) à tous les aéroports ou parties d'aéroports situés sur le territoire du Tchad, à l'exception des aéroports ou parties d'aéroports qui sont exclusivement utilisés à des fins militaires ;
- b) à tous les exploitants d'aéronefs fournissant des services au départ et/ou à l'arrivée des aéroports ;
- c) à tous les exploitants fournissant des services dans les aéroports ;
- d) à toutes les entités qui occupent des locaux situés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments de l'aéroport et qui fournissent des services aéroportuaires ;

- e) à toute personne physique ou morale expressément visée par les dispositions du présent Décret ou de ses textes d'application.

CHAPITRE II : DE L'AUTORITE COMPETENTE

Article 3 : L'Autorité de l'aviation civile du Tchad (ADAC) est l'Autorité nationale compétente en matière de Supervision de la Sûreté de l'aviation civile, au sens de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

A ce titre, elle élabore et met en œuvre un système de supervision dont l'objectif fondamental est d'assurer la protection des aéroports, des passagers, des équipages, du personnel au sol et du public contre les actes d'intervention illicite, tels que définis par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Article 4 : l'autorité de l'aviation civile est chargée, notamment de :

- définir les exigences en matière de sûreté de l'aviation conformément aux dispositions de l'Annexe 17 à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale ;
- émettre des décisions, circulaires ou directives pour exiger la mise en œuvre des mesures de sûreté requises, dans le respect des dispositions du code de l'aviation civile et de ses règlements d'application ;
- et assurer les fonctions de supervision de la mise en œuvre des exigences en matière de sûreté de l'aviation civile.

CHAPITRE III : DU PROGRAMME NATIONAL DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE (PNSAC)

Article 5 : l'autorité de l'aviation civile est chargée d'élaborer, de mettre en œuvre et de tenir à jour un Programme national de sûreté de l'aviation civile conforme aux spécifications de l'annexe 17 à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale.

Le Programme national de sûreté de l'aviation civile a pour objet de protéger les opérations de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, au moyen de règlements, de pratiques et de procédures qui tiennent compte de la sécurité, de la régularité et de l'efficacité des vols.

Article 6 : l'autorité de l'aviation civile réévalue constamment le niveau de la menace relative à l'aviation civile et prend les mesures adéquates destinées à ajuster en conséquence les éléments pertinents du Programme national de sûreté de l'aviation civile, en fonction de l'évaluation des risques pour la sûreté.

Les services compétents concernés fournissent à l'Autorité de l'aviation civile toute information pertinente liée à une menace contre l'aviation civile.

Article 7 : le Programme national de sûreté de l'aviation civile est approuvé par le Directeur général de l'Autorité de l'aviation civile.

CHAPITRE IV: DE LA REPARTITION DES RESPONSABILITES

Article 8 : l'autorité de l'aviation civile définit, répartit les tâches et coordonne les activités entre les services et autres organismes de l'État, les exploitants d'aéroports et d'aéronefs, les fournisseurs de services de la circulation aérienne et les autres entités

concernées par ou chargées de la mise en œuvre des divers aspects du Programme national de sûreté de l'aviation civile.

Le rôle de chaque entité est précisé dans le Programme national de sûreté de l'aviation civile.

Article 9 : L'Autorité de l'aviation civile met les parties pertinentes du Programme national de sûreté de l'aviation civile à la disposition de chaque entité concernée par sa mise en œuvre.

CHAPITRE V : DES MESURES DE SURETE

Article 10 : les mesures de sûreté indiquées dans le Programme national de sûreté de l'aviation civile ont pour objet d'empêcher que des armes, des explosifs ou tout autre engin, article ou substances dangereux pouvant être utilisés pour commettre un acte d'intervention illicite et dont le port ou le transport n'est pas autorisé, ne soient introduits, par quelque moyen que ce soit, à bord d'un aéronef effectuant un vol d'aviation civile.

Article 11 : Les mesures de base, les pratiques et les procédures de Sûreté de l'aviation civile font l'objet d'un Règlement aéronautique élaboré, publié et mis à jour par l'Autorité de l'aviation civile.

CHAPITRE VI : DES DEROGATIONS

Article 12 : l'Autorité de l'aviation civile peut, dans les conditions définies par les dispositions réglementaires applicables et afin d'assurer la continuité de l'exploitation des aéronefs et/ou des installations aéronautiques, accorder des exemptions ou des dérogations aux mesures visées à l'article 6 du présent décret.

Elle établit des procédures pour chaque domaine d'activité où des exemptions ou dérogations peuvent être accordées, sous réserve du respect strict des critères établis par les règlements applicables.

Article 13 : Les procédures d'exemption ou de dérogation doivent indiquer, notamment :

- l'inscription et la publication des exemptions ou dérogations ;
- les critères pour la conduite d'une évaluation, l'analyse ou l'étude des risques.

CHAPITRE VII : DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE SURETE AUX AEROPORTS

Article 14 : au niveau de chaque aéroport régi par le dispositions du présent décret, un organe de coordination de la mise en œuvre des mesures de sûreté est établi et assure notamment :

- toutes les fonctions relatives à la sûreté des opérations aéroportuaires ;
- la coordination de la mise en œuvre des contrôles de sûreté au niveau de l'aéroport, telle que prescrite par les dispositions pertinentes du Programme national de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- le fonctionnement du Comité de sûreté aéroportuaire chargé de contribuer à la coordination de la mise en œuvre des contrôles et procédures de sûreté prévus par le Programme national de sûreté de l'aviation civile ;
- l'application de toute disposition législative ou réglementaire relative à la sûreté de l'aviation civile dont la mise en œuvre lui incombe.

Article 15 : au niveau de chaque aéroport régi par les dispositions L'organe de coordination de la sûreté d'aéroport peut déléguer ses fonctions de sûreté à une entité privée dans les conditions définies par un cahier des charges établi par l'autorité de l'aviation Civile.

Article 16 : au niveau de chaque aéroport régi par les dispositions Lorsque les fonctions de sûreté sont déléguées à une administration publique créée par l'Etat, le texte de création précise les fonctions détaillées déléguées à cette administration ainsi que les aéroports concernés.

Cette administration veille à ce que le niveau de mise en œuvre soit uniforme sur tous les aéroports où elle exerce les fonctions qui lui sont déléguées. Elle peut mettre en œuvre les activités opérationnelles de sûreté, soit directement, soit par l'entremise d'un fournisseur de services dûment autorisé.

Les activités déléguées font l'objet d'un contrat de performances entre les parties concernées.

CHAPITRE VIII : DU PROGRAMME ET DES PROCEDURES DE SURETE DES EXPLOITANTS ET FOURNISSEURS DE SERVICES

Article 17 : toutes les entités ayant des responsabilités dans la mise en œuvre du Programme national de sûreté de l'aviation civile élaborent, mettent en œuvre et tiennent à jour un Programme de sûreté.

Le Programme décrit les méthodes et les procédures à suivre par l'entité concernée en vue de se conformer aux dispositions du présent décret et celles du Programme national de sûreté de l'aviation civile.

Le programme comprend également des dispositions relatives au contrôle interne de la qualité, qui décrivent la manière dont l'entité veille elle-même au respect des mesures de sûreté approuvées par l'Autorité de l'aviation civile.

Article 18 : le programme de sûreté de chaque entité concernée est soumis à l'Autorité de l'aviation civile pour approbation suivant un mécanisme et des procédures établis.

Une entité chargée de la mise en œuvre d'éléments pertinents du Programme national de sûreté de l'aviation civile ne peut déléguer ses fonctions à un prestataire externe que dans les conditions définies dans le Programme national de sûreté de l'aviation civile.

L'entité concernée vérifie périodiquement que la mise en œuvre des mesures de sûreté sous-traitées est conforme aux spécifications en vigueur.

Article 19 : lorsque les conditions l'exigent, notamment en fonction de l'évolution des normes internationales pertinentes, l'Autorité de l'aviation civile exige des entités concernées l'élaboration et la mise en œuvre de tous programmes, systèmes ou mesures additionnels destinés à adapter la politique nationale de la sûreté de l'aviation civile au contexte international.

CHAPITRE IX : DU PERSONNEL DE MISE EN ŒUVRE

Article 20 : les personnes qui mettent en œuvre les mesures de sûreté doivent être soumises à des vérifications d'antécédents réalisées par les services nationaux compétents. Elles doivent être adéquatement formées et doivent disposer des compétences requises pour remplir leurs fonctions. Les critères de formation et de compétence ainsi que

les dossiers individuels de ces personnes doivent faire l'objet d'un suivi permanent.

Article 21 : l'Autorité de l'aviation civile détermine les catégories de personnel de la sûreté qui doivent faire l'objet d'une habilitation ou d'une certification visant à garantir l'application fiable et systématique des normes de performance. Cette catégorie doit comprendre, au minimum, les personnes chargées de l'inspection-filtrage, de la formation du personnel et des activités de contrôle de la qualité.

CHAPITRE X: DE LA FORMATION EN SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Article 22 : L'Autorité de l'aviation civile élabore et met en œuvre mi Programme national de formation en sûreté de l'aviation civile (PNFSAC) pour veiller à ce que toutes les personnes qui participent à la mise en œuvre du Programme national de sûreté de l'aviation civile soient sensibilisées aux questions de sûreté et reçoivent une formation correspondant à leurs fonctions. Chaque entité concernée doit élaborer un programme de formation à la sûreté de l'aviation civile pour son personnel.

Ledit programme de formation est soumis à l'approbation de l'Autorité de l'aviation civile.

Article 23 : Les personnes chargées de délivrer les formations prévues par le programme national de formation en sûreté de l'aviation civile sont certifiées conformément aux prescriptions établies par l'Autorité de l'aviation civile et en application des dispositions de la réglementation nationale en vigueur.

CHAPITRE XI : DU CONTROLE DE LA QUALITE DE LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Article 24 : les aéroports et toutes les entités ayant des responsabilités dans la mise en œuvre du Programme national de sûreté de l'aviation civile font l'objet d'une surveillance continue par l'Autorité de l'aviation civile.

Article 25 : L'Autorité de l'aviation civile élabore, met en œuvre et tient à jour un Programme national de contrôle de la qualité de la sûreté de l'aviation civile (PNCQSAC) afin d'évaluer la mise en œuvre et l'efficacité du programme national de sûreté de l'aviation civile (PNSAC).

L'Autorité de l'aviation civile procède à des vérifications régulières de la conformité des mesures de sûreté par des inspections, des audits et des tests, conformément aux spécifications de l'annexe 17 à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale.

Article 26 : Les vérifications de conformité peuvent être inopinées ou annoncées à l'avance. Les priorités et la fréquence des vérifications sont fondées sur une évaluation du risque.

Article 27 : Toute entité chargée de la coordination de la sûreté d'un aéroport est tenue d'élaborer et de mettre en œuvre un programme interne de contrôle de la qualité. Elle transmet les rapports de contrôle de la qualité à l'Autorité de l'aviation civile.

CHAPITRE XII : DU PERSONNEL DE SUPERVISION

Article 28 : Les vérifications de conformité sont réalisées par les inspecteurs de la sûreté de l'aviation civile. Elles peuvent être effectuées par des personnes physiques ou morales dûment habilitées par l'Autorité de l'aviation civile, en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les inspecteurs de la sûreté de l'aviation civile doivent être formés conformément aux spécifications établies par l'Autorité de l'aviation civile et disposer de toutes les compétences et habilitations nécessaires à l'exercice de cette fonction.

Conformément aux dispositions du Code de l'aviation civile, l'accréditation des inspecteurs de la sûreté de l'aviation civile est matérialisée par la délivrance d'une pièce d'identité officielle.

Article 29 : Les inspecteurs de la sûreté de l'aviation civile sont investis de toutes les prérogatives nécessaires pour obtenir les renseignements dont ils ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Article 30 : En application des dispositions du code de l'aviation civile, les inspecteurs de la sûreté de l'aviation civile membres du personnel de l'Autorité de l'aviation civile chargés de la vérification de conformité ont les prérogatives suivantes, notamment :

- a) inspecter tout aéronef civil immatriculé ou exploité sur le territoire aux fins d'en évaluer les procédures de sûreté ;
- b) inspecter toute partie d'un aéroport situé sur le territoire ;
- c) inspecter tous terrains ou zones situés en dehors d'un aéroport et utilisés par des entreprises qui opèrent sur cet aéroport ;
- d) entrer dans des zones à accès réglementé d'un aéroport et soumettre à des vérifications de conformité tout bien trouvé dans ces zones ;
- e) examiner et vérifier l'efficacité des mesures et procédures de sûreté ;
- f) demander à un exploitant d'aéronef, à un exploitant d'aéroport ou à un occupant d'un terrain situé en dehors de l'aéroport mais utilisé à des fins commerciales liées à l'aéroport de fournir des renseignements utiles pour l'audit, l'inspection, l'évaluation, le test ;
- g) entrer sur tout terrain, dans toute installation ou bâtiment aux fins de l'inspection d'un exploitant d'aéroport ou d'aéronefs, ou sur un terrain situé en dehors de l'aéroport et occupé à des fins commerciales liées à l'exploitant d'aéroport ou d'aéronefs ;
- h) amener et utiliser, dans toutes les zones d'un aéroport ou dans une installation, ou un bâtiment situé hors de l'aéroport et mis en service pour des activités liées à l'exploitation aéroportuaire, tout équipement nécessaire pour mener à bien leurs tâches, notamment des radios, caméras, équipements d'enregistrement (tant audio que vidéo) ;
- i) amener et utiliser dans un aéroport, côté piste ou dans toute zone à accès réglementé désignée, tout équipement nécessaire tels que les répliques d'armes ou d'engins explosifs factices qui doivent être utilisés dans le cadre des tests de sûreté ;
- j) poser des questions sur la sûreté de l'aviation à toute personne qu'ils jugent susceptible de

- les aider à évaluer une mesure ou une procédure de sûreté de l'aviation civile ;
- k) émettre des avis et des recommandations, en cas de besoin ;
- l) faire exécuter les mesures correctrices ;
- m) proposer des sanctions à l'Autorité de l'aviation civile conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 31 : Chaque activité de vérification de conformité fait l'objet d'un rapport écrit et, le cas échéant, donne lieu à des recommandations de sûreté qui doivent permettre d'assurer la correction rapide et efficace de toute carence identifiée.

CHAPITRE XIII: DES ZONES A ACCES REGLEMENTE DES AEROPORTS

Article 32 : sur proposition de l'entité responsable de la sûreté de l'aéroport concerné, l'Autorité de l'aviation civile définit les zones de l'aéroport dont l'accès est réglementé ainsi que les conditions d'accès à ces zones. Les personnes qui mettent en œuvre les mesures de sûreté ou qui sont habilitées à accéder, sans escorte, à une zone réglementée de l'aéroport doivent être soumises à des vérifications d'antécédents réalisées par les services nationaux compétents.

Article 33 : Lorsque les conditions de sûreté et sécurité ou de facilitation l'exigent, les zones destinées à accueillir le public aux aéroports peuvent faire l'objet d'une restriction d'accès. La décision de restriction d'accès est prise par l'Autorité de l'aviation civile.

Article 34 : Toute présence irrégulière dans les zones à accès réglementé ou dont la présence du public fait l'objet d'une restriction entraîne une interpellation et fait l'objet des sanctions prévues par les lois et règlements applicables.

CHAPITRE IX : DE LA COORDINATION DES ACTIVITES DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Article 35 : il est créé un Comité national de sûreté de l'aviation civile et de la Facilitation du transport aérien.

Article 36 : en matière de sûreté de l'aviation civile, le Comité a pour objet d'assurer la coordination entre les ministères, les administrations nationales, les exploitants d'aéroports et d'aéronefs, les fournisseurs de services de la circulation aérienne et les autres structures concernées par la mise en œuvre du Programme national de sûreté de l'aviation civile.

A cet effet, le Comité a pour missions :

- de proposer des mesures visant à améliorer la coordination des entités ayant des responsabilités dans la mise en œuvre du programme national de sûreté ;
- de faire des recommandations pour faire face aux menaces dirigées contre l'aviation civile et ses installations et services ;
- de promouvoir la prise en compte des aspects relatifs à la sûreté lors de la conception de nouveaux aéroports ou de l'extension d'installations existantes;
- de recommander les modifications à introduire dans la politique générale de sûreté de l'aviation civile au plan national ;

- d'examiner les recommandations formulées par les Comités de sûreté d'aéroport ;
- d'examiner les plans conjoncturels de sûreté, en rapport avec la politique nationale de gestion des situations d'urgence ;
- d'assurer la coordination des mesures de sûreté côté ville, en cas de besoin.

Article 37 : en matière de facilitation, le Comité a pour objet d'assurer la coordination entre les différents ministères, les administrations nationales et les fournisseurs de services concernés par la mise en œuvre des mesures de facilitation dans les aéroports du Tchad. A ce titre, il a pour missions de :

- recommander les mesures à prendre en vue d'améliorer la facilitation de l'entrée et la sortie des aéronefs, des opérations d'embarquement, de débarquement et de transit des passagers, des bagages, des marchandises et de la poste aux aéroports ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du Programme national de facilitation ;
- examiner toute question qui pourrait lui être soumise par le Ministre en charge de l'Aviation civile ou toute autre administration nationale concernée.

Article 38 : la composition et les règles de fonctionnement du Comité sont fixées par arrêté du Premier ministre, sur proposition du Ministre en charge de l'Aviation civile.

CHAPITRE XV : DE LA GESTION DU RISQUE

Article 39 : l'Autorité de l'aviation civile effectue une évaluation permanente du niveau et de la nature des menaces contre l'aviation civile à l'intérieur du territoire et de l'espace aérien au-dessus du territoire. Elle effectue une évaluation régulière des risques pour la sûreté de l'aviation civile afin d'ajuster les éléments concernés des mesures de sûreté inscrites dans le Programme national de sûreté de l'aviation civile.

Elle partage, le cas échéant, les informations utiles avec les autres entités concernées, de manière pratique et opportune, afin de les aider à effectuer des évaluations efficaces des risques en matière de sûreté concernant leurs opérations.

Article 40 : l'Autorité de l'aviation civile adapte les mesures de sûreté de l'aviation au niveau de risque évalué conformément aux principes et procédures édictés par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 41 : l'Autorité de l'aviation civile peut, pendant une période déterminée, prescrire des mesures de sûreté renforcées, sur la base d'une évaluation des risques. Les mesures doivent être pertinentes, objectives, non discriminatoires et proportionnées aux risques auxquels elles répondent.

CHAPITRE XVI : DE LA RESOLUTION DES PROBLEMES DE SURETE

Article 42 : dès réception d'une recommandation de sûreté émise par l'Autorité de l'aviation civile, les administrations nationales concernées, les gestionnaires d'aéroports, les exploitants d'aéronefs, les fournisseurs de services de la navigation aérienne, les sociétés d'assistance et toutes les autres entités

concernées doivent, chacun en ce qui le concerne, prendre les mesures immédiates requises et, éventuellement, élaborer un plan d'actions réaliste en vue de corriger toutes les non conformités identifiées dans la mise en œuvre des mesures qui leur incombent.

Article 43 : lorsque le niveau de risque l'exige, l'Autorité de l'aviation civile est habilitée à prendre ou à faire prendre toutes les mesures urgentes nécessaires pour remédier à un problème de sûreté.

En cas de besoin et conformément aux dispositions nationales en vigueur, l'inspecteur de la Sûreté de l'aviation civile peut requérir et se faire assister dans l'exercice de ses missions par les forces de sécurité et de défense.

Les résultats des activités du Programme national de contrôle de la qualité de la sûreté de l'aviation civile doivent être analysés en vue, notamment, d'identifier les causes et les tendances des non-conformités. L'Autorité de l'aviation civile veille à ce que des mesures correctrices soient mises en œuvre de façon continue.

Article 44 : l'Autorité de l'aviation civile veille à ce qu'il soit mis en pince des systèmes pertinents de collecte et d'analyse des comptes rendus d'événements de sûreté provenant, notamment, des passagers, des équipages et du personnel au sol.

Lorsque l'Autorité de l'aviation civile estime que le niveau de sûreté de l'aviation a été ou peut être compromis par un événement quelconque, elle veille à ce que des mesures adéquates soient, rapidement, prises pour remédier à cette situation et assurer l'efficacité continue des mesures de sûreté.

CHAPITRE XVII : DES MESURES SPECIFIQUES DE SURETE DEMANDEES PAR DES PAYS TIERS

Article 45 : l'Autorité de l'aviation civile examine les demandes exprimées par des pays tiers en vue de l'application des mesures de sûreté spécifiques pour des vols au départ d'un aéroport situé au Tchad, à destination ou survolant ce pays tiers.

En cas de besoin, elle mène les consultations nécessaires avec les Etats concernés lorsqu'elle demande l'application de mesures de sûreté spécifiques à des vols au départ d'un aéroport situé dans d'autres Etats.

CHAPITRE XVIII : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Article 46 : l'Autorité de l'aviation civile prend les mesures idoines pour établir la coopération nécessaire avec l'Organisation de l'aviation civile internationale et les autres Etats en vue d'améliorer la politique nationale de protection de l'aviation civile, conformément aux dispositions de l'annexe 17 à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

A ce titre, l'Autorité de l'aviation civile peut conclure des protocoles d'accord relatifs à la sûreté de l'aviation civile avec des organisations internationales ou des administrations nationales compétentes qui partagent des intérêts similaires, conformément aux dispositions des Conventions et accords dont le Tchad est partie

CHAPITRE XIX : DES MESURES EQUIVALENTES

Article 47 : conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux dont le Tchad est partie, l'Autorité de l'aviation civile peut conclure des accords visant à reconnaître que les mesures de

sûreté appliquées dans un pays tiers sont équivalentes aux mesures appliquées au niveau national, afin de promouvoir l'objectif d'harmonisation et de réduction de la multiplication des contrôles de sûreté au niveau des aéroports.

CHAPITRE XX : DE LA GESTION DES ACTES D'INTERVENTION ILLICITES

Article 48 : l'Autorité de l'aviation civile est chargée de l'élaboration et de la validation d'un plan national de coordination de la gestion des actes d'intervention illicite.

Les Administrations publiques nationales concernées assurent la disponibilité sur les aéroports servant à l'aviation civile de personnels formés adéquatement pour être déployés et intervenir dans les cas, soupçonnés ou réels, d'intervention illicite contre l'aviation civile.

Article 49 : chaque service, organe ou entité impliquée dans la mise en œuvre du Programme national de sûreté de l'aviation civile doit préparer un plan d'urgence, publier des instructions au personnel, installer ou faire installer des systèmes de communication, organiser la formation afin de pouvoir participer efficacement à la riposte à un acte d'intervention illicite qui se déroule sur l'aéroport ou qui pourrait avoir une incidence sur la sûreté de l'aviation civile au Tchad.

Le plan d'urgence de chaque entité est soumis à l'approbation de l'Autorité de l'aviation civile et testé sur une base régulière par l'entité concernée.

Article 50 : les actes d'intervention illicite sont punis par les dispositions prévues par le Code pénal et les dispositions des Conventions internationales dûment ratifiées par le Tchad.

Article 51 : dès que possible, après chaque occurrence d'un acte d'intervention illicite ou d'une menace d'un tel acte, l'Autorité de l'aviation civile doit procéder à un examen et à une analyse de l'événement.

Les résultats de cette analyse ainsi que les recommandations pertinentes y relatives doivent être mis à la disposition de tous les intervenants concernés en vue d'améliorer la situation et corriger les carences de sûreté identifiées de façon à éviter qu'un tel événement ne se reproduise.

CHAPITRE XXI : DE LA PROTECTION DES INFORMATIONS RELATIVES A LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Article 52 : toute entité qui reçoit ou qui élabore des documents relatifs à la sûreté de l'aviation civile est tenue de mettre en place un système approprié de protection des informations afin de veiller à ce que lesdites informations ne soient utilisées ou divulguées de façon inappropriée.

CHAPITRE XXII : DE LA RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

Article 53 : P' Autorité de l'aviation civile et les entités concernées favorisent la recherche et le développement de nouveaux équipements de sûreté, de processus et procédures qui permettent de mieux atteindre les objectifs de la sûreté de l'aviation civile. A cette fin, elles coopèrent en la matière avec d'autres États ou d'autres entités.

CHAPITRE XXIII : DE LA SURETE ET DE LA FACILITATION

Article 54 : dans l'exercice de leurs missions, les entités concernées doivent, à chaque fois que cela est possible, prendre les dispositions les plus efficientes pour que les contrôles et procédures de sûreté entraînent le moins possible de perturbations ou de retards dans les activités de l'aviation civile, à condition que l'efficacité de ces contrôles et procédures ne soit pas compromise.

CHAPITRE XXIV : DES SANCTIONS

Article 55 : l'Autorité de l'aviation civile détermine les sanctions applicables aux violations des dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile et prend toutes les mesures nécessaires pour assurer ou faire assurer l'application de ces sanctions.

CHAPITRE XXV : DU FINANCEMENT DE LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Article 56 : indépendamment des moyens mis en place par l'Etat et les entités concernées en vertu de leurs obligations respectives, les coûts et charges engendrés par la mise en œuvre des mesures de sûreté prises en application du présent décret pour protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite font l'objet d'une redevance de sûreté.

Le taux, l'assiette et les modalités de recouvrement et d'utilisation de la redevance de sûreté sont fixés par arrêté du Ministre Chargé de l'Aviation civile.

Article 57 : l'Autorité de l'aviation civile veille à prendre des dispositions pour vérifier que chaque aéroport servant à l'aviation civile dispose des ressources et moyens nécessaires aux services de sûreté de l'aviation.

CHAPITRE XXVI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 58 : des arrêtés peuvent, en tant que de besoin, compléter les dispositions du présent décret.

Article 59 : le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 60 : le Ministre de l'Aviation civile et de la Météorologie nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djamena, le 31 octobre 2025

Maréchal MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Par le Président de la République

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement

Amb. ALLAH-MAYE HALINA

La Ministre des Transports, de l'aviation Civile et de la Météorologie Nationale

FATIMA GOUKOUNI WEDDEYE

ACTES EN ABREGES

PRESIDENCE

*par DECRET N°2709/PR/CSM/2025 du 28 octobre 2025, les magistrats dont les noms suivent sont nommés dans les juridictions ci-après :

COUR D'APPEL DE N'DJAMENA

Conseillers :

DAOUD HISSEIN ABDALLAH

MAHAMAT ALI HASSAN YACOUB

Tribunal de Grande instance de N'Djamena

Juges au siège :

Mme MAOUNDE ELIANE

Mme MEMADJI CARIN

ISMAIL HACHIM SININE

ABDEL-SABOUR ABDOU LAYE AYA

Mme KOUEMBEYE MBAIOUGUEBE ANASTHASIE

2^{ème} Cabinet d'instruction : MASSANA TINA ROBERT
4^{ème} Cabinet d'instruction : MANGAMBI EMMANUEL
5^{ème} Cabinet d'instruction : DJAMAL MAHAMAT KHAMIS
7^{ème} Cabinet d'instruction : ADAM IBRAHIM ADAM
Parquet d'instance :
4^{ème} Substitut : BABIKIR SALEH ABOUNA
Tribunal de Commerce de N'Djamena
Juge au siège : NOUBARABAYE DJIMAKO
Tribunal de Grande instance de Bongor
Président : ADAM HISSEIN KOKAB
Tribunal de Grande instance de Dourbali
Juge d'instruction : DJIMADOUMNODJI GERMAIN
Parquet d'instance de Dourbali
Substitut : BADOUR ADAM ABDELRAHMAN
Tribunal de Grande instance de Massaguet
Juge au siège : ALI MOUSTAPHA WAGNI
Justice de paix de Mani
Juge de paix : SENOUESSI ABDERAHIM YOUSOUF
Tribunal de Grande instance de Massakory Parquet d'instance de Massakory :
Substitut : AHMAT IDRIS MAHAMAT
Tribunal de Grande instance de Fianga
Parquet d'instance de Fianga
Procureur : NELEMBAYE NAZAIRES
COUR D'APPEL D'ABEACHE
Conseiller : DJELASSEM ZAKARIE
Tribunal de Grande instance d'Abeché
Juges au siège :
ABDELMADJID ISMAIL
MAHAMAT ALI ABDERAHMAN ISMAEL
Tribunal de Grande instance de Guéréda
Parquet d'instance de Guéréda
Substitut : ADAM ABDOUNLAYE ADAM
Tribunal de Grande instance de Fada
Justice de paix de Kalait
Juge de paix :
TAHA OUMAR MAHMOUD
COUR D'APPEL DE MOUNDOU
Conseillers :
SEIDOU AZINA EDOUARD
YEMINGUE NGARDINANG
BAIZEBO TAO
Tribunal de Grande instance de Moundou
Parquet d'instance de Moundou
1^{er} Substitut du Procureur : ISSA SOUGUI
2^{ème} Substitut du Procureur : MAHAMAT ABDOUNLAYE AHMAT
Tribunal de Travail et la Sécurité Sociale de Moundou
Juge suppléant : DIONLAR NATHAN
Tribunal de Grande instance de MBAibokoum
Parquet d'instance de MBAibokoum
Procureur : MARKHANI MAHAMAT MARKHANI
COUR D'APPEL DE SARH
Conseillers :
ADOU MAMIT NOURI
MAHAMAT ABDALLAH GNERGNER
TCHADMADINGAR NESTOR
ASSENOUSSI ABOUBAKAR
Tribunal de Grande instance de Sarh
Juges au siège :
NANBE RIARAI ERIC
IBRAHIM ADOUM IBRAHIM
COUR D'APPEL DE MONGO

Tribunal de Grande instance d'Ati
Juges au siège :
MAHAMAT TAHA ADOUM
ABOUBAKAR ALGONI ABDEL RASSOUL

*par ARRETE N°8686/PR/PM/2025 du 07 octobre 2025, les personnalités dont les suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après à la Primature :
SECRETARIAT GENERAL
Secrétaire général adjoint : M. HINSOU HARA, en remplacement de M. GANDALA ANDRE ;
DIRECTION DE CABINET
Directeur de Cabinet : M. GOLSOU PIERRE, en remplacement de M. HINSOU HARA, appelé à d'autres fonctions.

GRANDE CHANCELLERIE
*par DECRET N°2567/PR/GDCHQNT/2025 du 14 octobre 2025, Est nommé dans l'Ordre National du Tchad, au titre du Ministère de l'Eau et de l'Energie.
AU GRADE D'OFFICIER
- Monsieur ALI ALSHIMMARI, PDG de la Société Global South Utilities

*par ARRETE N°9568/PR/202 du 22 octobre 2025, M. ADOGORÉ PATHÉ ALVA est nommé Assistant auprès du Conseiller à l'Urbanisme et à l'Aménagement du Territoire à la Présidence de la République, nouveau poste.

PRIMATURE
*par DECRET N°2708/PR/PM/2025 du octobre 2025, il est accordé à Monsieur ABDOUNLAYE MBODOU MBAMI, Ministre de la Fonction publique et de la concertation sociale, un congé de 21 jours, allant du 07 au 27 août 2023 et un congé de 21 jours, allant du 05 au 25 août 2024 (à titre de régularisation).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
*par ARRETE N°9681/MAEIA/2025 du 27 octobre 2025, les personnalités dont les noms suivent du Ministre des Affaires Etrangères chargée de l'intégration Africaine et des Tchadiens de l'Etranger, aux postes de responsabilités ci-après :
Conseiller Juridique : Monsieur HASSABALLAH BAROUT AHMAT en remplacement de Monsieur OUTHMAN ABDERAHMAN-HAMDANE, appelé à d'autres fonctions ;
Conseiller Technique : Monsieur ABDEL-DJELAN BRAHIM ABDOUNLAYE en remplacementde Monsieur AHMAT ABOULFATHI OUSMANE appelé à d'autres fonctions ;

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
*par DECRET N°2684/PR/PM/MESRSFP/2025 du 21 octobre 2025, les personnalités dont les noms suivent

sont nommées aux postes de responsabilité ci après:
UNIVERSITE DE BONGOR :

Président: M. ANDJAFA SIMON DJALDI (MC), poste vacant.

Vice-Président chargé des enseignements : M. MAHAMAT AHMAT MAHAMAT (MC), poste vacant.

Vice-Président chargé de la Recherche et des Ecoles Doctorales : M. NADJITONON NGARMAÏM (MC), poste vacant.

Secrétaire Général : M. AYAMBI GOUTDVTA (AU), poste vacant.

UNIVERSITE DU LAC TCHAD

Président: M. NDADOUM DJEKO MAGLOIRE (MC), poste vacant.

Vice-Président chargé des enseignements: M. BRAHIM MALLOUM MBODOU (AU), poste vacant.

Vice-Président charge de la Recherche et des Ecoles Doctorales : M. PASSIRING KEDEU (MA) poste vacant.

Secrétaire Général: M. ALI MBODOU LANGA, poste vacant.

INSTITUT SUPÉRIEUR DE SANTÉ DE MASSAKORI

Directeur general: M. BADANDI VALENTIN (MC), poste vacant.

Directeur des etudes: AL MAHADIALKHAILI DAoud (AU), poste vacant.

Secrétaire Général: M. ABDOULAYE SALEH BAKKAI poste vacant.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION

*par DECRET N°2550/PR/PM/MATD/2025 du 08 octobre 2025, **Madame HADJA ZENABOU HAMADOU**, née le 17 mars 1990 à Kousseri/Cameroun, de nationalité camerounaise, résidente à N'Djaména (Tchad), est naturalisée Tchadienne en vertu de l'article 17 de l'Ordonnance N°33/PG/62 du 14 août 1962, portant Code de nationalité tchadienne.

*par DECRET N°2559/PR/PM/MATD/2025 du 08 octobre 2025, Messieurs Bernard Junior Mani et Djawal Kaiba, de nationalité camerounaise, sont naturalisés Tchadiens en vertu des articles 21 et 22 de l'Ordonnance N°33/PG/62 du 14 août 1962, susvisée.

*par DECRET N°2559/PR/PM/MATD/2025 du 09 octobre 2025, Messieurs **Bernard Junior Mani** et **Djawal Kaiba**, de nationalité camerounaise, sont naturalisés Tchadiens en vertu des articles 21 et 22 de l'Ordonnance N°33/PG/62 du 14 août 1962, susvisée.

*par DECRET N°2696/PR/PM7MATD/2022 du 22 octobre 2025, Monsieur **MAHAMAT MOUSSA ADOUM ABBO** est nommé Chef de Tribu Salamat, dans la Sous-préfecture- d'Amdam, Département de Djourf-Al-Ahmar, Province du Ouaddaï, en remplacement de son père, décédé.

MINISTERE DES ARMEES

*par DECRET N°2548/PR/PM/MAACVG/2025 du 08 octobre 2025, l'officier supérieur des Forces de Défense et de Sécurité, dont le nom suit, est nommé au poste de responsabilité ci-après à l'Economat des Armées (EDA).

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMAT DES ARMEES

Directeur des Infrastructures et Moyens Généraux colonel AHMAT BAKHIT KHALIT, ID 20021552 en remplacement du colonel AHMAT IKHERICH TALKO, admis à la retraite

*par DECRET N°2562/PR/PM/MAACVG/2025 du 08 octobre 2025, les officiers supérieurs des Forces de Défense et de Sécurité, dont les noms suivent, sont nommés à des postes de responsabilité ci-après à l'Hôpital d'instruction des Armées (HIA).

DIRECTION GENERALE DE L'HOPITAL D'INSTRUCTION DES ARMEES (HIA)

Directeur Général : Médecin Lieutenant colonel MAHAMAT MOCTAR FATAHALBAB ID 20001846.

Directeur Général Adjoint : Médecin Lieutenant-colonel ABDRAMANE AHMAT ALI, ID 20001845.

COORDINATION MEDICALE

Coordinateur : Médecin-commandant PELBARA ELINA YARANDJI, ID 07007585.

*par DECRET N°2549/PR/PM/MAACVG/2025 du 08 octobre 2025, Le chef de bataillon MAHAMAT SALEH HISSEIN ID 20041619, des Forces de Défense et de Sécurité, est mis en disponibilité pour (02) ans, renouvelables une fois.

*par DECRET N°2473/PR/PM/MAACVG/2025 du 03 octobre 2025, le Contrôleur Général de Police de 2^{ème} grade BOURMA HEMCHI TCHOUGOUBOU, Mle : 136451 est reversé au sein des Forces de Défense et de Sécurité au Grade de Général de Division.

*par DECRET N°2474/PR/PM/MAACVG/2025 du 03 octobre 2025, les Officiers Généraux et l'Officier supérieur des Forces de Sécurité Intérieure dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilités ci-après :

ARME NATIONALE ET NOMADE DU TCHAD, COMMANDANT GD. BOURMA HEMCHI HOUGOUBOU, ID : 07020099 en remplacement du GCA. ABAKAR CHOUA ALLAHI appelé à d'autres fonctions.

COMMANDANT 1^{er} ADJOINT : GD. ISSAKA KOTY ACOUB, ID : 07032902, maintenu.

COMMANDANT 2^{ème} ADJOINT : COL. DJIDDI AHMAT GALMAY, ID : 99000141, en remplacement du GD. BOURMA HEMCHI TCHOUGOUBOU, appelé à d'autres fonctions.

*par DECRET N°2551/PR/PM/MAACVG/2025 du 08 octobre 2025, les dispositions des Articles 1^{er} des Décrets N°3430/PT/PM/MSPI/2023, du 10 novembre

2023 portant promotion aux grades supérieurs à titre exceptionnel des Fonctionnaires du Corps de la Police Nationale sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

CATEGORIE (A), 1^{ère} CLASSE

Au grade de Commissaire Divisionnaire de Police, 4^{ème} Échelon, Indice 2650, P/C du 01/07/2023 : **MANKAGAL DJARABAYE**, Mle : 21927

Lire :

CATEGORIE (A), 1^{ère} CLASSE

Au grade de Commissaire Divisionnaire de Police, 7^{ème} Échelon, Indice 3100, P/C du 01/07/2025 : **MANKAGAL DJARABAYE**, Mle : 21927

(Le reste sans changement)

*par **DECRET N°2552/PR/PM/MAACVG/2025** du 08 octobre 2025, les dispositions des Articles 1^{er} des Décrets N°0307/PT/PM/MSPI/2023, 2166/PT/PM/MSPI/2023, 3349/PT/PM/MSPI/2023 3370/PT/PM/MSPI/2023 et 3430/PT/PM/MSPI/2023 respectivement du 21 février 2023, 31 juillet 2023, des 03, 07 et 10 novembre 2023 portant promotion aux grades supérieurs à titre exceptionnel des Fonctionnaires du Corps de la Police Nationale sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

CATEGORIE (A), 1^{ère} CLASSE

Au grade de Commissaire de Police, 3^{ème} Échelon, Indice 2010, P/C du 01/07/2023 : **MAHAMAT TAHIR ABDRAMAN**, Mle : 135922

Lire :

CATEGORIE (A), 1^{ère} CLASSE

Au grade de Commissaire de Police, 5^{ème} Échelon, Indice 2250, P/C du 01/07/2025 : **MAHAMAT TAHIR ABDRAMAN**, Mle : 135922

(Le reste sans changement)

*par **DECRET N°2553/PR/PM/MAACVG/2025** du 08 octobre 2025, les dispositions de l'article 1^{er} « du Décret N°2166/ PR/PM/MSPI/2023, du 31 juillet 2023, portant promotion aux grades supérieurs à titre exceptionnel des Fonctionnaires du Corps de la Police Nationale sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

CATEGORIE (A), 1^{ère} CLASSE

grade de Commissaire Divisionnaire de Police 1^{er} échelon, Indice 2200 P/C du 1^{er} /07/2023 : **DJAGBE GODWE**, Mle : 37128

Lire :

CATEGORIE (A), 1^{ère} CLASSE

grade de Commissaire Divisionnaire de Police, 7^{ème} Echelon, Indice 2650 P/C du 1^{er} /07/2023 : **AGBE GODWE**, Mle: 37128

Au lieu de :

CATEGORIE (A), 1^{ère} CLASSE

grade de Commissaire principal de Police, 1^{er} Echelon, lice 1800 P/C du 1^{er} /07/2023 : **OUMAR HAMID RAHAMA**, Mle : 101988

Lire :

CATEGORIE (AL 1^{ère} CLASSE

grade de Commissaire principal de Police, 3^{ème} échelon, Indice 2100 P/C du 1^{er} /07/2023 : **IMAR HAMID RAHAMA**, Mle : 101988
(Le reste sans changement)

*par **DECRET N°2554/PR/PM/MAACVG/2025** du 08 octobre 2025, les dispositions de l'article 1^{er} du Décret N°0307/PR/PM/MSPI/2023, du 21 février 2023, portant promotion aux grades supérieurs à titre exceptionnel des Fonctionnaires du Corps de la Police Nationale sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

CATEGORIE (A), 1^{ère} CLASSE

Au grade de Commissaire de Police, 3^{ème} Echelon, Indice 2010 P/C du 1^{er}/07/2023 : **DADI NASSOUR**, Mie : 107197

Lire :

CATEGORIE (A), 1^{ère} CLASSE

Au grade de Commissaire de Police, 5^{ème} Echelon, Indice 2250 P/C du 1^{er}/07/2023 : **DADI NASSOUR**, Mie : 107197

(Le reste sans changement)

*par **DECRET N°2555/PR/PM/MAACVG/2025** du 08 octobre 2025, les dispositions de l'Article 1^{er} du Décret N°3370/PT/PM/MSPI/2023 du 07 novembre 2023 portant promotion aux grades supérieurs à titre exceptionnel des Fonctionnaires du Corps de la Police Nationale sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

CATEGORIE (A), 1^{ère} CLASSE

Au grade de Commissaire Divisionnaire de Police, 4^{ème} échelon, Indice 2650 P/C du 1^{er}/07/2023 :

- **MAHAMAT ADEF ADOUM**, Mle : 65834
- **DERMBAYE OMER**, Mle : 37277
- **AGAH BERNARD**, Mle : 37262
- **ABDELKERIM CHIDI**, Mle : 67941

Lire :

CATEGORIE (A)_f 1^{ère} CLASSE

Au grade de Commissaire Divisionnaire de Police, 8^{ème} échelon, Indice 3250 P/C du 1^{er}/07/2023 : **MAHAMAT ADEF ADOUM**, Mie : 65834

Au grade de Commissaire Divisionnaire de Police, 5^{ème} échelon, Indice 2800 P/C du 1^{er}/07/2023 :

- **DERMBAYE OMER**, Mle : 37277
- **AGAH BERNARD**, Mle : 37262
- **ABDELKERIM CHIDI**, Mle : 67941

Au lieu de :

CATEGORIE (A), 1^{ère} CLASSE

Au grade de Commissaire Divisionnaire de Police, 3^{ème} Echelon, Indice 2350 P/C du 1^{er}/07/2023 : **DJIDDI HASSAN**, Mle : 37103

Lire :

CATEGORIE (A), 1^{ère} CLASSE

Au grade de Commissaire Divisionnaire de Police, 3^{ème} Echelon, Indice 2500 P/C du 1^{er}/07/2023 : **DJIDDI HASSAN**, Mle : 37103

Au lieu de :

CATEGORIE (A), 1^{ère} CLASSE

Au grade de Commissaire principal de Police, 3^{ème} échelon, Indice 2100 P/C du 1^{er}/07/2023 : **ALLAH FI DIGLY TATI**, Mie : 37243

Lire :

CATEGORIE (A), 1^{ère} CLASSE

Au grade de Commissaire principal de Police, 5^{ème} échelon, Indice 2400 P/C du 1^{er}/07/2023 : **ALLAH FI DIGLY TATI**, Mle : 37243

Au lieu de :

CATEGORIE (A), 1^{ère} CLASSE

Au grade de Commissaire principal de Police, 3^{ème} échelon, Indice 2100 P/C du 1^{er}/07/2023 : **ADOUUM MOUSSA NENE ABDELKADER**, Mle : 52095

Lire :

CATEGORIE (A), 1^{ère} CLASSE

Au grade de Commissaire Principal de Police, 5^{ème} Echelon, Indice 2400 P/C du 1^{er}/07/2023 : **ADOUUM MOUSSA (MENE ABDELKADER)**, Mle 52095

Au lieu de :

CATEGORIE (A), 1^{ère} CLASSE

Au grade de Commissaire de Police, 3^{ème} Echelon, Indice 2010 P/C du 1^{er}/07/2023 : **HAMID DRYA**, Mle : 37289

Lire :

CATEGORIE (A), 1^{ère} CLASSE

Au grade de Commissaire de Police, 5^{ème} Echelon, Indice 2250 P/C du 1^{er}/07/2023 : **HAMID DRYA**, Mle : 37289

(Le reste sans changement)

*par DECRET N°2562/PR/PM/MAACVG/2025 du 10 octobre 2025, Les officiers supérieurs des Forces de Défense et de Sécurité, dont les noms suivent, sont nommés à des postes de responsabilité ci-après à l'Hôpital d'instruction des Armées (HIA).

DIRECTION GENERALE DE L'HOPITAL

D'INSTRUCTION DES ARMEES (HIA)

colonel **MAHAMAT MOCTAR FATAHALBAB**, ID : 20001846

Directeur Général Adjoint : Médecin Lieutenant-colonel **ABDRAMANE AHMAT ALI**, ID : 20001845

COORDINATION MEDICALE

Coordinateur : Médecin-commandant **PELBARA ELINA YARANDJI**, ID : 07007585

*par DECRET N°2581/PR/PM/MAACVG/2022 du 17 octobre 2025, le Général de Brigade **CHERIF DADI ADOUN**, ID : 15020602, des Forces de Défense et de sécurité, est nommé Commandant de la Force conjointe de Surveillance des frontières Tchad Libye (FCTL)

*par DECRET N°2700/PR/PAA/MAACVG/2025 du 27 octobre 2025, les officiers supérieurs des Forces de Défense et de Sécurité, dont les noms suivent sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à la force conjointe de surveillance des frontières Tchad Libye (FCTL)

Commandant Adjoint: lieutenant-colonel **MOUSSA SOUMAINE DYH**, ID 20065158.

Chef de l'Etat-major: Colonel **IDRISS KABIRO BATRAKO**, ID 20002456.

*par DECRET N°2721/PR/PAA/MAACVG/2025 du 27 octobre 2025, l'élève officier d'active (EOA) **TIMANE YAYA SEID**, ID 18042279, des Forces de Défense et de Sécurité, est promu au grade de lieutenant à titre exceptionnel.

MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE

*par DECRET N°2691/PR/PM/MSPI/2025 du 22 octobre 2025, la personne dont le nom suit est nommée à la Direction Generale des Renseignements et d'Investigations (DGRI).

Directeur Général Adjoint : **GD. AHMAT YOUSSEUF ABAKAR**, ID: 93870639 en remplacement du Contrôleur Général de Police de 1^{er} Grade SOULEYMANE ABDOULAYE TAHIR appelé à d'autres fonctions.

*par DECRET N°2693/PR/PM/MSPI/2025 du 22 octobre 2025, les personnalités dont les noms suivent sont nommées à la Direction Generale de l'Agence nationale des Titres Securisees

Direction du Système Intègre Sécurisé (DISIS)

Directeur : Mr **TCHAWA GANGA**, en remplacement de Mr MAHMOUD DACKO ABDARHAMAN appelé à d'autres fonctions.

Direction des Affaires Administratives Matenelies et du Personnel (DAAMP)

Directeur : Mr MAHMOUD DACKO ABDARHAMAN, en remplacement de Mr MAHAMAT MBODOU YAYA, appelé à d'autres fonctions.

Direction des Affaires Juridique (DA3)

Directeur : Mr **MOUSTAPHA BECHIR BAHR** en remplacement de Mr ISMAIL MOUSSA FADOUL, appelé à d'autres fonctions.

Direction du Centre d'Accueil des Usagers (DCAU)

Directeur : Mr **ISMAIL MOUSSA FADOUL**, en remplacement de Mr MAHAMAT KOZY ABDERAMANE, appelé à d'autres fonctions.

*par DECRET N°2694/PR/PM/MSPI/2025 du 22 octobre 2025, les fonctionnaires de Police dont les noms suivent sont nommés à des postes de responsabilité ci-après à la Direction Générale de la Police Nationale :

DIRECTION DE LA SECURITE PUBLIQUE

Directeur : **HACHIM HAROUN DEBY**, Contrôleur Général de Police de 1^{er} Grade, en remplacement du Commissaire Divisionnaire de Police TAHIR KISSINE SOUGOUR, appelé à d'autres fonctions.

Directeur Adjoint : **AHMAT HASSABALLAH GALMAI**, Commissaire Divisionnaire de Police, maintenu;

SOUS-DIRECTION DE LA POLICE DE PROXIMITE

Sous-directeur : **OUMAR ABDOULAYE YACOUB**, Commissaire Divisionnaire de Police, maintenu.

SOUS-DIRECTION DE LA POLICE SECOURS :

Sous-directeur : **BAHAR HASSAN GUERO**, Commissaire Divisionnaire de Police, en remplacement du Commissaire Principal de Police

SALEH BADJI MOLLI, appelé à d'autres fonctions.

BANDITISME, LA DIRECTION DE LUTTE CONTRE LE GRAND DELINQUANCE ECONOMIQUE ET DES ATTEINTES AUX MŒURS (DLGBDEAM)

Directeur : SEBY DILLO Contrôleur Général de Police de 1^{er} Grade, maintenu.

Directeur Adjoint ABAKAR BAHAR MAHAMAT, Contrôleur Général de Police de 1^{er} Grade, nouveau poste.

SOUS-DIRECTION DE PROTECTION DES MINEURS, DE LUTTE CONTRE DES ATTEINTES AUX MŒURS ET AU GENRE

Sous-directrice MARIAM SALEH SOULEYMAN, Commissaire de Police maintenu.

SOUS-DIRECTION DE LUTTE CONTRE LE GRAND BANDITISME ET INVESTIGATIONS ÉCONOMIQUES DES

Sous-directeur : DJIMET IDRISI DJIMET, Commissaire Principal de Police, maintenu.

DIRECTION DE LA POLICE TECHNIQUE, SCIENTIFIQUE ET DE L'IDENTITE CIVILE (DPTSIC)

Directeur : ABDOU LAYE SENOUSSI HAGGAR Commissaire Divisionnaire de Police, maintenu.

Directeur Adjoint : ABDERAHIM MAILA DJIMET, Commissaire Divisionnaire de Police, maintenu.

SOUS-DIRECTION DE LA POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE (SDPTS)

Sous-directeur : ABDEL AZIZ ABDERRAMANE, Commissaire Principal de Police, maintenu.

SOUS-DIRECTION DE L'IDENTITE CIVILE

Sous-directeur: ABAKAR ARABI KOCHI, Commissaire Divisionnaire de Police, maintenu.

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'EMIGRATION (DIE)

Directeur : ALI BAHAR MAHAMAT, Commissaire Divisionnaire de Police, maintenu.

Directeur Adjoint : ABDELKERIM BRAHIM HASSAN, Commissaire Principal de Police, maintenu.

SOUS-DIRECTION DE POLICE DE L'AIR ET DES FRONTIERES (SDPAF)

Sous-directeur : LOUGMAN HISSEIN HAGGAR, Commissaire Principal de Police, maintenu.

SOUS-DIRECTION DES DOCUMENTS DE VOYAGE ET DES DONNEES (SDDVD)

Sous-directeur: BACHAR ABAKAR HARANDJI Commissaire Divisionnaire de Police en remplacement du l'Officier Principal de Police ABDEL-DJELIL AL-BACHAR, appelé à d'autres fonctions.

SOUS-DIRECTION DE E-VISA (SDE-V)

Sous-directeur : MAHAMAT SOUKAYA MAHAMAT, Commissaire de Police, nouveau poste.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU MATERIEL (DRHM)

Directeur : OUSMAN CHERIF HASSIR, Contrôleur Général de Police de 1^{er} Grade, maintenu.

Directeur Adjoint : DAOUD PATCHA KERİM, Contrôleur Général de Police de 1^{er} Grade, en remplacement du Commissaire Divisionnaire de Police SALEH WARDOOUGOU DARKALLAH, appelé à d'autres fonctions.

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES (SDRH)

Sous-directeur : SOULEYMANE CHARFADINE NIMANE, Officier Principal de Police, maintenu.

SOUS-DIRECTION DU MATERIEL (SDM)

Sous-directeur : SERGOUNO SOUGOUR BORIGUE Contrôleur Général de Police de 1^{er} Grade, maintenu.

DIRECTION DE L'INFORMATIQUE, DES TRACES TECHNOLOGIQUES ET DES TRANSMISSIONS (DUT)

Directeur : KILGUE DAR, Commissaire Divisionnaire de Police, maintenu.

Directeur Adjoint : ABDERAHMAN BACHAR TAGUIBO, Commissaire Divisionnaire de Police, maintenu.

SOUS-DIRECTION DE L'INFORMATIQUE ET DES TRACES TECHNOLOGIQUES

Sous-dicteur: ABDELSALAM CHERIF DEYE

SOUS-DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DE LA MAINTENANCE

Sous-directeur : MOBE NGARBEYE, Commissaire Principal de Police, maintenu.

DIRECTION CENTRALE DE LUTTE CONTRE LFS STUPEFIANTS ET LES PRECURSEURS

Directeur : TAHIR KISSINE SOUGOUR, Commissaire Divisionnaire de Police en remplacement du Contrôleur Général de Police de 1^{er} Grade MAHAMAT MARC BREAUD, appelé à d'autres fonctions.

Directeur Adjoint : MODJANGAR BARDE, Commissaire Principal de Police en remplacement du Contrôleur Général de Police de 1^{er} Grade ABAKAR BAHAR MAHAMAT, appelé à d'autres fonctions.

SOUS-DIRECTION DE REPRESSION

Sous-directeur : ABDEL-DJELIL AL-BACHAR, Officier Principal de Police en remplacement de l'Officier de Police MAHAMAT HISSEINE BEGUT, appelé à d'autres fonctions

SOUS-DIRECTION CHARGEÉE DU TRAFIC INTERNATIONAL

Sous-directeur HISSEIN ABDOU LAYE DJABAR ALLAH Commissaire de Police, maintenu.

DIRECTION DE LA SANTE (DS)

Directeur : Général de Brigade TIMAN HAMID BORGOU, maintenu.

Directeur Adjoint BOKHIT MAHAMAT NASSOUR, Officier Principal de Police en remplacement du Contrôleur Général de Police de 1^{er} Grade PAUL MANGA, appelé à d'autres fonctions.

DIRECTION BUREAU CENTRAL DU NATIONAL-INTERPOL (DBCN-IP)

Directeur : ABDELKERIM SOULEYMANE HADJER, Commissaire Divisionnaire de Police, maintenu.

Directeur Adjoint : MAHAMAT KAYE ADJID Commissaire Principal de Police, maintenu.

DIRECTION DE L'ECOLE NATIONALE DE POLICE (DENP)

Directeur : TALTAL DJANTO KIRGA Commissaire Divisionnaire de Police, maintenu.

Directeur Adjoint : SAMSIA MAYONA Commissaire Principal de Police, maintenu.

SOUS-DIRECTION DES ETUDES ET DE LA FORMATION INITIALE

Sous-directeur : MBAINON EUGENE, Commissaire Divisionnaire de Police, maintenu.

SOUS-DIRECTION DE LA FORMATION CONTINUE ET DU PERFECTIONNEMENT

Sous-directeur: HAROUN HASSAN, Commissaire Divisionnaire de Police BACHAR ABAKAR HARANDJI, appelé à d'autres fonctions.

DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DES

RELATIONS PUBLIQUES (DCRP)

Directeur: **MAHAMAT MAHAMAT IDRIS**
Contrôleur Général de Police de 1^{er} Grade , nouveau poste.

Directeur Adjoint : **OUSSAMA DAOUD HAMAT**
Commissaire de Police, nouveau poste.

GROUPEMENT MOBILE D'INTERVENTION DE POLICE (GMIP)

Commandant : **HAMIT BANDA ARDANE**, Contrôleur Général de Police de 1^{er} Grade maintenu.

Commandant 1^{er} Adjoint : **MAHAMAT DJIGUIDE CHEMI**, Contrôleur Général de Police de 1^{er} Grade, maintenu.

Commandant 2^{ème} Adjoint : **MAHAMOUD FADOUL MACKAYE**, Commissaire Principal de Police, maintenu.

GROUPEMENT DE LA SECURITE ET DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE

Commandant : **MAHAMOUD BAHAR MAHAMAT**, Commissaire Divisionnaire de Police, maintenu.

Commandant 1^{er} Adjoint : **ALLAHFI DYGLI TATI**
Commissaire Principal de Police, maintenu.

Commandant 2^{ème} Adjoint : **AH MAT ABOUD SALEH**, Commissaire Principal de Police, en remplacement du Commissaire Divisionnaire de Police, BAHAR HASSAN GUERO, appelé à d'autres fonctions.

SOUS-GROUPEMENT DE LA PREVENTION DES INFRACTIONS

Commandant: **ABDELAZIZ AHMAT YOUSSEUF**
Commissaire de Police, nouveau poste.

SOUS-GROUPEMENT DE LA REPRESSION ET DES CONSTATS D'ACCIDENT

Commandant : **YAYA KOULOU TREYE**, Commissaire de Police, nouveau poste.

UNITE SPECIALE D'INTERVENTION DE LA POLICE (USIP)

Commandant : **HASSABALLAH ADOUMA DJIBRINE**
Commissaire Divisionnaire de Police, en remplacement du Contrôleur Général de Police de 1^{er} Grade DAOUD PACHA KERIM, appelé à d'autres fonctions.

Commandant 1^{er} Adjoint: **ABDELKERIM HAROUN TIRGO** Commissaire Divisionnaire de Police, maintenu.

Commandant 2^{ème} Adjoint: **YOUSSOUF CHIDE MAIDE**, Commissaire de Police, en remplacement Commissaire de Police MHAMADENE LOUGOUIMA, appelé à d'autres onctions.

*par DECRET N°2706/PR/PM/MSPI/202 du 28 octobre 2025, en application des dispositions de l'Article 5 de la Loi N°019/PCMT/2022 du 04 juillet 2022 susvisée, le fonctionnaire du Corps de la Police nationale, titulaire d'un Diplôme de Licence en langue arabe, délivré par l'Université Roi Fayçal-du Tchad, option en lettres arabes dont le nom ci-après, est reversé au Secrétariat général du Gouvernement.

Corps : Administrateur civil. Catégorie A-1 Stagiaire, Indice 1200 P/C du 01 /07/2025 :
HAWA NAHAR AHMAT, Mle: 167

*par DÉCRET N°2469/PR/PM/MSPI/2025 du 02 octobre 2025, les ex-Fonctionnaires de Police dont les noms ci-après cités, révoqués par Décret N°1528/PR/PM/MSPI/2025 du 25 juillet 2025 sont **rehabilités** à titre exceptionnel, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mie Solde	NOM ET PRENOMS	GRADE
1.	38230	MAHAMAT HAROUNE RAMAT	Commissaire Divisionnaire de Police
2.	47853	SEID MAHAMAT SEID	Commissaire Divisionnaire de Police
3.	49797	NDIHOUAKEUR GUELNDI ISSA	Commissaire Divisionnaire de Police
4.	58942	AMIR ABAKAR ADAM ORGUI	Commissaire Divisionnaire de Police
5.	68082	SEID SALLEH EDJI	Commissaire Principal de Police
6.	90196	ISSA HAGGAR SOULEYMAN	Commissaire Principal de Police
7.	98753	MAHAMAT BRAHIM KOUGAYE	Commissaire Principal de Police
8.	101256	ABDALLAH MAHAMOUD HAROUNE	Commissaire Principal de Police
9.	20473	YANKAL KINTOMKOUL	Commissaire de Police
10.	35472	BOUBA NGARTIBE YOUSOUF	Commissaire de Police
11.	37157	MAHAMAT SEID OUMAR	Commissaire de Police
12.	37395	BRAHIM HAMID TCHAIMI	Commissaire de Police
13.	52964	ABDERAMANE KESSOU DJONGOS	Commissaire de Police
14.	68593	SALEH HANGATA TOGOI GOTRAN	Commissaire de Police
15.	70787	MOUBARAK ADAM HAROUN	Commissaire de Police
16.	71525	SADICK ABDRAMANE ALI	Commissaire de Police
17.	811075	HAROUN ZAKARIA ALI	Commissaire de Police
18.	100802	ABDOU LAYE ABDOU SALEH	Commissaire de Police
19.	100828	AHAMAT GASSARA	Commissaire de Police
20.	101224	ABDRAMAN ABDOU LAYE MOUSSA	Commissaire de Police
21.	101661	HISSEIN DJAROUA	Commissaire de Police
22.	101683	SOULEYMAN ISSAKA HAMID	Commissaire de Police
23.	101784	ISSA MAHAMAT BECHIR	Commissaire de Police
24.	102479	SOULE MAN MAHAMAT MOUSSA	Commissaire de Police
25.	135483	MAHAMAT ABDOU LAYE GARINO	Commissaire de Police
26.	135916	IMAME ADAM ABDOU LAYE	Commissaire de Police
27.	138181	ABDEL-LATIF ADOUM DOUTOUM	Commissaire de Police

28.	135476	GOUKOUNI YAHYA MOUSTAPHA	Commissaire de Police
29.	135411	OUSMANE DALGOTO PROSPER	Officier Principal de Police
30.	136063	HASSAN ABDOLAYE BEDEBI	Officier Principal de Police
31.	136073	ZAKARIA HASSAN TEBIB	Officier Principal de Police
32.	136077	BOKHIT SALEH BACHAR	Officier Principal de Police
33.	136462	ZAKARIA HONO OUMAR	Officier Principal de Police
34.	136512	OUSMAN SIDDICK TIMANE GUIM	Officier Principal de Police
35.	147833	WARDOUGOU ISSA GALMAY	Officier Principal de Police
36.	148233	MAHAMAT ABAKAR TAHIR DJIBRIL	Officier Principal de Police
37.	157870	AHMAT HASSANE ALI	Officier Principal de Police
38.	158117	MAHAMAT YOUSSEFOU OUMAR	Officier Principal de Police
39.	158214	SALEH CHARFADINE MAHAMAT	Officier Principal de Police
40.	167017	CHOUA ADOUM ARAMI	Officier Principal de Police
41.	167896	MAHAMAT OUMAR ISSA	Officier Principal de Police
42.	21892	ISSAKA ALHADJI WORI	Officier Principal de Police
43.	37294	NADIROM RO-OURMOU	Officier Principal de Police
44.	67742	GUEDALLAH AHMAT	Officier de Police
45.	67938	HASSANE KARDA	Officier de Police
46.	67951	OUSSAMA ALI ADAM	Officier de Police
47.	70773	ABDOULAYE ABOUNASSIB	Officier de Police
48.	77863	YOUSSEFOU TCHOU SABOUNE	Officier de Police
49.	85670	MAHAMAT YOUSSEFOU BODOLOU	Officier de Police
50.	100347	MAHAMAT MALLOUMI	Officier de Police
51.	100738	FATIME ABDRAMANE ADAM	Officier de Police
52.	100746	YOUNOUS ALI KOSO	Officier de Police
53.	100761	ABDEL-AZIZ MAHAMAT DAHAB	Officier de Police
54.	100836	YOUSSEFOU ABDOULAYE ISSA	Officier de Police
55.	101014	YOUSSEFOU MAHAMAT ZENE DINAR	Officier de Police

56.	101027	HAMID ALI KEBIR AHMED	Officier de Police
57.	101085	SALEH ALI FAKI	Officier de Police
58.	101355	MADJIRAM FULBERT	Officier de Police
59.	101964	ABAKAR ALI ABDELKERIM	Officier de Police
60.	101978	KONI MOUSSA ROZI	Officier de Police
61.	102102	ABDOU LAYE MBODOU ABDOU LAYE	Officier de Police
62.	102156	BACHAR RAMADAN MALABAT	Officier de Police
63.	102171	YAYA ALLATCHI	Officier de Police
64.	103266	ISSA CHOUA ROZI	Officier de Police
65.	106524	ACHTA YOUSSEOUF BOTCHO	Officier de Police
66.	108885	OUMAR GUIHINI	Officier de Police
67.	114456	ASSADIKH BAKHIT	Officier de Police
68.	130790	MADIRI ABAKAR İZERİK	Officier de Police
69.	135733	MBAINGUEM MICHAEL	Officier de Police
70.	136081	OUSMANE HALIKI KODI	Officier de Police
71.	136084	ABDALLAH OKI GUIHINI	Officier de Police
72.	136537	MINIDOU APPOLINAIRE	Officier de Police
73.	137146	MAHAMAT HASSAN SAIR	Officier de Police
74.	138333	HISSEIN MAHAMAT ANNOUR	Officier de Police
75.	140758	MAHAMAT KEIRYISSAKA	Officier de Police
76.	146331	ABAKAR ISSA BARKEREY	Officier de Police
77.	147860	ABDRAMAN OUSMANE CHIDE	Officier de Police
78.	147891	ADAM BOKHIT CHARFADINE	Officier de Police
79.	154165	DITCHIBE PABAME	Officier de Police
80.	136091	IBRAHIM GUERDI ADAM	Officier Principal de Police
81.	21402	TAOKISSAM LAISSA	Inspecteur Principal de Police
82.	21452	SAMEDJI GO U DJ A	Inspecteur Principal de Police
83.	34198	ALLAH-NGOMADJI SAINGARAL	Inspecteur Principal de Police

84.	37329	DOUBOURE KOUALAO	Inspecteur Principal de Police
85.	67917	HISSEIN ISSA ALI	Inspecteur Principal de Police
86.	68119	MAHAMAT DOMINGAR	Inspecteur Principal de Police
87.	70477	ANNOUR GOSSO WALDE	Inspecteur Principal de Police
88.	70585	ALI AHMAT MAHAMAT SEID	Inspecteur Principal de Police
89.	92114	ABDELAZIZ AHMAT	Inspecteur Principal de Police
90.	92399	DITANGAR SEID ABAKAR	Inspecteur Principal de Police
91.	92478	DJOUNITANGUE NELDJIBAYE	Inspecteur Principal de Police
92.	95068	KASSE DAKOR	Inspecteur Principal de Police
93.	101111	MAHAMAT KOURSSI YOUSSEUF	Inspecteur Principal de Police
94.	102933	BADAWI MAHAMAT IBRAHIM AMIR	Inspecteur Principal de Police
95.	102981	OUMAR ABOUA BARKA	Inspecteur Principal de Police
96.	110024	OUMAR SIDI YOUSSEUFMI	Inspecteur Principal de Police
97.	135454	MAHAMAT SABIR HACHIM	Inspecteur Principal de Police
98.	135455	MAHAMAT SALEH SEID	Inspecteur Principal de Police
99.	135457	NDIKWE BOUTSAM	Inspecteur Principal de Police
100.	135463	TOGOI ALLAFOUZA HISSEIN	Inspecteur Principal de Police
101.	135657	OUSMAN ABDOU LAYE MAHAMAT	Inspecteur Principal de Police
102.	135827	MOUTESSEM ADAM ABDALLAH	Inspecteur Principal de Police
103.	136762	SALEH HISSEIN MINA	Inspecteur Principal de Police
104.	147951	ADOUM KALLITCHEMIKOREI	Inspecteur Principal de Police
105.	148016	HAMADA DJOUMA YOUSSEUF	Inspecteur Principal de Police
106.	148291	DJOUMA MAHAMAT MOUSSA	Inspecteur Principal de Police
107.	148291	DJOUMA MAHAMAT MOUSSA	Inspecteur Principal de Police
108.	158247	TAHIR HISSEIN TIGERA	Inspecteur Principal de Police
109.	157958	DJALAL ADINE ATTAHIR ANNOUR	Inspecteur Principal de Police
110.	36925	ABDOULAYE OUEDDO	Inspecteur Principal de Police
111.	163466	MAHAMAT ADAM MAHAMAT	Inspecteur Principal de Police

112.	70734	ABIA MANDEZ	Inspecteur de Police
113.	70917	MAHAMAT ABSAKINE ADJIT	Inspecteur de Police
114.	102761	DJIDDA HISSEIN ABDOULAYE	Inspecteur de Police
115.	106449	FALMATA KACHI KOUBOU	Inspecteur de Police
116.	141988	MAHAMAT ABDRAMANE HAMAT	Inspecteur de Police
117.	142408	NODJIGOTO OSEE	Inspecteur de Police
118.	146337	GOUKOUNIALHADJ KOCHI	Inspecteur de Police
119.	147986	MAHAMAT ROZI MAINA	Inspecteur de Police
120.	148004	IBRAHIM ADAM AHMAT ARDJA	Inspecteur de Police
121.	147993	ISSAKHA YOUSSEOUF BAHAR	Inspecteur de Police
122.	125116	ALHADJ KOUBOU ADAM	Gardien de la Paix
123.	142422	NOUBASRA TOLABAYE MODESTE	Gardien de la Paix
124.	1671491	MAHAMAT NOUR FADOUL IREGUE	Gardien de la Paix
125.	168009	MAHAMAT HISSEIN GNAM	Gardien de la Paix
126.	171555	ABDALLAH ABAKAR ABDELKERIM	Gardien de la Paix
127.	142246	MOUSSA ALI HAMID	Gardien de la Paix
128.	132875	NGUETIGAL NGUEREORALTA	Gardien de la Paix
129.	171839	ADAM ZAKARIA ALLAFOUZA	Gardien de la Paix
130.	13326	NGUETA JEAN-EMILE	Gardien de la Paix
131.	36916	MAHAMAT SOULEYMAN	Gardien de la Paix
132.	37118	NODJIGOTO NDO-OYEL	Gardien de la Paix
133.	37230	KHAMIS BARKA	Gardien de la Paix
134.	168702	HAMIT ISSA BOLOKI	Gardien de la Paix
135.	52161	ABDELMAJDI ABDRAMAN DJIDDA	Gardien de la Paix
136.	52288	AHMAT HASSANE SAOUA	Gardien de la Paix
137.	52363	MOUSSA ABDELKERIM DJAROU	Gardien de la Paix
138.	52391	ALI ABOUBAKAR ABATCHA	Gardien de la Paix
139.	53693	MOUSSA ABDRAMAN KOYO	Gardien de la Paix

140.	58862	ACYL CHARFADINE OBE	Gardien de la Paix
141.	67680	MAHAMAT MAIDE MOUSSA	Gardien de la Paix
142.	67751	RITONGAR SANGAR JEAN-BAPTISTE	Gardien de la Paix
143.	68009	BICHARA YAYA	Gardien de la Paix
144.	68024	ALLAWANE MOUSSA MATARAGA	Gardien de la Paix
145.	70514	AHMAT HAROUN GUET	Gardien de la Paix
146.	70554	ATTAHIR DJIMET FADLALLAH	Gardien de la Paix
147.	70584	BENADJI MORTAMLAOUEL	Gardien de la Paix
148.	70706	MAHAMAT KRE ADAM	Gardien de la Paix
149.	70774	AZENE ABAKAR GORI	Gardien de la Paix
150.	70822	ALLADOUM NDERMBAYE	Gardien de la Paix
151.	70828	MAGOOG NGAR KOUTOU NAOYAL	Gardien de la Paix
152.	70874	MOUSSA ALHADJ ALI	Gardien de la Paix
153.	76456	YAMEKO MADJIMBAYE	Gardien de la Paix
154.	77864	ISSA HAMID KERIMA	Gardien de la Paix
155.	78089	ALI BADJI LONY	Gardien de la Paix
156.	82544	CHAZALI MAHAMAT HISSEIN	Gardien de la Paix
157.	82550	IBRAHIM SAÏNBE	Gardien de la Paix
158.	83226	HASSANE GUIELLET YOUSSOUBO	Gardien de la Paix
159.	83234	AHMAT IDRIS ALLANGA	Gardien de la Paix
160.	84080	ANGUE KISSAITOUIN	Gardien de la Paix
161.	84634	MEMADJI HENRIETTE	Gardien de la Paix
162.	84888	ASSEF AHAMAT GOUDJE	Gardien de la Paix
163.	85786	MOUSTAPHA YOUNOUS DJAMIL	Gardien de la Paix
164.	92154	ADOUM ABDELKERIM ABDERAMAN	Gardien de la Paix
165.	92160	ADOUM GOUDJA ADOUM	Gardien de la Paix
166.	92172	AHMAT ABAKAR DINDON	Gardien de la Paix

167.	92579	HASSAN BOUKAR BARMA	Gardien de la Paix
168.	92580	HASSAN HAMIT DABOU	Gardien de la Paix
169.	92647	ISMAEL BINDE TOGUE-LE-ALLAH	Gardien de la Paix
170.	92769	MAHAMOUD ALLAMINE MAHAMAT	Gardien de la Paix
171.	92794	MBAIBE SERGE	Gardien de la Paix
172.	92919	OUSMANE MOUSSA MAHAMAT	Gardien de la Paix
173.	92948	SALEH HAROUN TIDJANI	Gardien de la Paix
174.	93034	YOUSSOUF MAHAMAT K ATI R	Gardien de la Paix
175.	93520	ABDOU LAYE IBRAHIM ABDERAMAN	Gardien de la Paix
176.	100701	OUMAR KALIA HALIKI	Gardien de la Paix
177.	101664	DJAMAL ABDELKERIM DJABRI	Gardien de la Paix
178.	102417	HAOUA HASSANE MALLOUM	Gardien de la Paix
179.	101972	SALEH HAMID HAMIDI	Gardien de la Paix
180.	102216	OUMAR MAHAMAT ABDOMA	Gardien de la Paix
181.	102557	MAHAMAT AHMAT BRAHIM	Gardien de la Paix
182.	102765	HISSEINE MOUSSA ABDELMOUTI	Gardien de la Paix
183.	102788	YOUSSOUF AHMAT ALLATCHI	Gardien de la Paix
184.	102935	HASSAN MOUSSA GONI	Gardien de la Paix
185.	103714	SALEH MAHAMAT AHMAT KOSSO	Gardien de la Paix
186.	103801	OUMAR AHMAT	Gardien de la Paix
187.	103807	FATIME TOUKA HALIKI	Gardien de la Paix
188.	104688	AHMAT ADJOUZOULI OUMAR	Gardien de la Paix
189.	108175	FATIME GUIHINI GUET	Gardien de la Paix
190.	109382	SALEH ABDELCHAFI AHMAT	Gardien de la Paix
191.	110025	MALICK OUSMAN KIKIGNE	Gardien de la Paix
192.	115511	HASSAN ALLAMINE ABAKAR	Gardien de la Paix

193.	123188	KIGUE BADL JACQUES	Gardien de la Paix
194.	130321	ALLAGAMBAYE MICHEL	Gardien de la Paix
195.	130574	MAHAMAT A B BAS DJIBRINE	Gardien de la Paix
196.	130661	FELEANG NAMON	Gardien de la Paix
197.	130749	ZARA LEINE FOUGOUMI	Gardien de la Paix
198.	130786	BAGOTO SAMUEL	Gardien de la Paix
199.	130802	GANONTA PADJONRE JUSTIN	Gardien de la Paix
200.	130815	GOUAYE TCHAKHIMI REMI	Gardien de la Paix
201.	131015	KODJIMADJI EVARISTE	Gardien de la Paix
202.	131144	YASSAIN DJIMTOLOU	Gardien de la Paix
203.	131178	MAHAMAT HAROUN DJIBRINE	Gardien de la Paix
204.	131276	FATIME BARKA KONDOBE	Gardien de la Paix
205.	131410	MAHAMAT ATIE MOUSSA	Gardien de la Paix
206.	131428	NANMADJI NDOYONA	Gardien de la Paix
207.	131501	ALI NOUR SALEH	Gardien de la Paix
208.	131548	MAHAMAT SALEH ANDJAMI	Gardien de la Paix
209.	131318	HISSEIN SALEH ADOUM	Gardien de la Paix
210.	131559	MAHAMAT SALEH IBNI AHMAT HISSEIN	Gardien de la Paix
211.	131597	ALI ALLATCHI DJIREI	Gardien de la Paix
212.	131663	TOLDE ABDOULAYE	Gardien de la Paix
213.	131677	DAINOUE GNAKREO	Gardien de la Paix
214.	131716	INGAI KATAL HALIKI	Gardien de la Paix
215.	131725	IZEDINE MAHAMAT MOUSSA	Gardien de la Paix
216.	131727	LOCSCO BRAHIM FREDERIC	Gardien de la Paix
217.	131826	OUSMAN CHERIF DABYE	Gardien de la Paix
218.	131870	MADJITOLOUM KESSELY	Gardien de la Paix
219.	131955	OUMAR YESKO TOGOI	Gardien de la Paix

220.	131971	MAHAMAT ALLAFOUZA DARKALA	Gardien de la Paix
221.	52965	ALLANGA DJIMI CHAHA	Gardien de la Paix
222.	131988	RIGUYAM SAMUEL	Gardien de la Paix
223.	131998	MIDJAWIR ISSA BARKA	Gardien de la Paix
224.	132027	ALI ISSA KOREI	Gardien de la Paix
225.	132048	KALPELBE HONORE	Gardien de la Paix
226.	132066	NDOUBA NAISSEM	Gardien de la Paix
227.	132073	ABAKAR MOUSSA WORY	Gardien de la Paix
228.	132078	ABDOULAYE MAHAMAT SALEH	Gardien de la Paix
229.	132699	MOUSSA ALI ADAM	Gardien de la Paix
230.	132700	MOUSSA HASSAN ABDOULAYE	Gardien de la Paix
231.	132757	ABDEL-HAFIZ ABDOULAYE BARKA	Gardien de la Paix
232.	132768	HAROUN HASSAN	Gardien de la Paix
233.	133201	JULIETTE TORINA	Gardien de la Paix
234.	133206	MAHAMAT MOUSSA ABDRAMAN	Gardien de la Paix
235.	133242	ADOUM MOUSSA BASSAI	Gardien de la Paix
236.	134457	ABBA MAHAMAT SALEH	Gardien de la Paix
237.	135745	ABDOULAYE ABDOU MAHAMAT	Gardien de la Paix
238.	135748	ACHEIKH DJIMET MOUSSA	Gardien de la Paix
239.	136467	TCHOUBE OUANEUH	Gardien de la Paix
240.	136566	MAKHARI OUSMANE	Gardien de la Paix
241.	136734	FARADJ ABDEL SADICK HAMZA	Gardien de la Paix
242.	137070	ZOUA VOUNYERE PALLAYE	Gardien de la Paix
243.	139227	ISSA SABRE BEKELA	Gardien de la Paix
244.	142506	RAMADANE ENOCK	Gardien de la Paix

245.	141011	ABAKAR ISSA MOURSAL	Gardien de la Paix
246.	141076	ABDON DOLBAO	Gardien de la Paix
247.	141077	ABDOU SABARTANG	Gardien de la Paix
248.	92408	DJASNGAR DJIROH	Gardien de la Paix
249.	141175	AHMAT MAHAMOUD HAMDAN DJIMAI	Gardien de la Paix
250.	141192	ALBACHIR ANNADIF	Gardien de la Paix
251.	132107	ASDIBAYE NGARNGOMNAN	Gardien de la Paix
252.	132111	ISSA DJASSINABAYE	Gardien de la Paix
253.	132167	ABDRAMAN TIDJANI ADOUM	Gardien de la Paix
254.	132267	OUMAR DJIME AL-HAMDOU	Gardien de la Paix
255.	132273	AMEDE BASGUE KAINDI	Gardien de la Paix
256.	132283	ABAKAR MAHAMAT ABAKAR	Gardien de la Paix
257.	141668	GONINA GOHNI	Gardien de la Paix
258.	141669	GORMIGUE VOISIN	Gardien de la Paix
259.	141725	HASSAN ALLAMINE ABAKAR	Gardien de la Paix
260.	141839	ISSAKHA MAHAMAT TAHER	Gardien de la Paix
261.	141854	KAHIBIMA LAURENT	Gardien de la Paix
262.	142010	MAHAMAT BRAHIM OUSMAN	Gardien de la Paix
263.	142073	MAHAMOUD GOMA	Gardien de la Paix
264.	142158	MBAIRAMADJI ERIC	Gardien de la Paix
265.	142255	MOUSSA NAFI KHABACHE	Gardien de la Paix
266.	142268	MOUTA KAFOU MALLAYE	Gardien de la Paix
267.	142454	OUMAR DJIBRINE ADOUM	Gardien de la Paix
268.	142500	POURNEDJE PINA	Gardien de la Paix
269.	144434	MAHAMAT HASSAN CHARFADINE	Gardien de la Paix
270.	146334	BOUGO DJOKOYA	Gardien de la Paix

271.	148030	ALLAHAT TAHAR ROZI	Gardien de la Paix
272.	148091	TOGYADJE YACINTHE	Gardien de la Paix
273.	148151	HISSEIN NOUKOUN AHMAT	Gardien de la Paix
274.	148167	SALAH HEDJER ELI	Gardien de la Paix
275.	67771	TAHA AHAMATSAKINE	Gardien de la Paix
276.	148334	ALI BARRAI KONO	Gardien de la Paix
277.	148340	COLOMBE GAGDET EPAINETE	Gardien de la Paix
278.	148353	DJIDO MAHAMAT TAKER HELLOU	Gardien de la Paix
279.	148361	ATTAHIR IBRAHIM ALBECHIR	Gardien de la Paix
280.	148369	MAHAMAT ADAM ABAKAR	Gardien de la Paix
281.	148398	MAHAMAT TAHIR DJIBRINE	Gardien de la Paix
282.	150882	HISSEIN HAMID KHAMIS	Gardien de la Paix
283.	157807	ABDELKHADIR ADOUM HAMID	Gardien de la Paix
284.	157832	ABDOULAYE HAROUN NIMIR	Gardien de la Paix
285.	157898	ANNOUR MAHAMAT IDRIS	Gardien de la Paix
286.	157918	BEGUERA CHARFADINE NASSOUR	Gardien de la Paix
287.	157941	CHARFADINE TAHIR OUMAR	Gardien de la Paix
288.	163289	HASSAN ABDOULAYE ISSA	Gardien de la Paix
289.	157970	JEBDANG PADACKE	Gardien de la Paix
290.	158156	ABDEL-NASSIR HAMAT DAOSSA	Gardien de la Paix
291.	158164	NASSOUR TIMAN YOUSSEOUF	Gardien de la Paix
292.	158235	ALI SOUGOUR GUIHINI	Gardien de la Paix
293.	158915	MOUSSA KALLI ERTCHEMI	Gardien de la Paix
294.	161940	ZIBERE ADAM ABDALLAH	Gardien de la Paix
295.	162868	ABDALLAH NAHAR ALI	Gardien de la Paix

296.	162915	ABDOULAYE KHAMIS GABGALIA	Gardien de la Paix
297.	162922	ABDRAMANE MAHAMAT CHOUI	Gardien de la Paix
298.	163005	ALI MAHAMAT IDRIS	Gardien de la Paix
299.	163075	BECHIR GOSSE RAMADAN	Gardien de la Paix
300.	163135	DENEHODJIMBAYE SOLANGE	Gardien de la Paix
301.	163155	DJASRABE DIEUDONNE	Gardien de la Paix
302.	164647	MAHAMAT HISSEINE TYERA	Gardien de la Paix
303.	163174	DJEROU ABDOULAYE DRESSOU	Gardien de la Paix
304.	163253	HAKI MAHAMAT BARKA	Gardien de la Paix
305.	163271	HAOUA CHELYO GUERKI	Gardien de la Paix
306.	163494	MAHAMAT HAKI BECHIR	Gardien de la Paix
307.	163495	MAHAMAT HAROUN MANGA	Gardien de la Paix
308.	163520	MAHAMAT NOUREN BOKHIT BACHAR	Gardien de la Paix
309.	163548	MALICK ALI BARADINE IDRIS	Gardien de la Paix
310.	164477	MAHAMAT BRAHIM ABDOULAYE	Gardien de la Paix
311.	164578	ABDRAMAN ISSA ABAKAR	Gardien de la Paix
312.	164586	ALAHOU TAHIR MAHAMAT	Gardien de la Paix
313.	164609	DENEMADJI MATELNAN PELAGIE	Gardien de la Paix
314.	164613	DJEGUEDEM KHAMDARH	Gardien de la Paix
315.	164618	DOUGRI HAMID MOUSSA	Gardien de la Paix
316.	164660	MEDERAM OGUNGAR	Gardien de la Paix
317.	164668	MOUSTAPHA ARIM BIREIGUE	Gardien de la Paix
318.	166923	HASSAN IDRIS DJIBRINE	Gardien de la Paix
319.	166993	DAOUD DJADALLAH NIMIR	Gardien de la Paix
320.	167039	BICHARA ANNOUR IDRIS	Gardien de la Paix
321.	167080	TAHIR MOUSSA AHMAT	Gardien de la Paix
322.	167164	TAHIR ROZI TOUKA	Gardien de la Paix

323.	167177	OUMAR GOUKOUNI CHIDEI	Gardien de la Paix
324.	167255	SOUMAINE CHAKY ARAMAI	Gardien de la Paix
325.	167259	MOUSSA ROZI ABDELKERIMI	Gardien de la Paix
326.	167344	TOUKA WILEDAH N OU RI	Gardien de la Paix
327.	167421	MAHAMAT ALI DIRMI BOROY	Gardien de la Paix
328.	167580	ISSA SAHANAY GOUKOUNI	Gardien de la Paix
329.	92625	HOMGUE SERVAIN	Gardien de la Paix
330.	167617	HASSAN TIDJANI SOULEYMAN	Gardien de la Paix
331.	167619	CHERIF MOUSSA MALLAYE	Gardien de la Paix
332.	167701	BEYER ADAM MARY	Gardien de la Paix
333.	167801	SABOUR SIBORO TABOUR	Gardien de la Paix
334.	167829	ADAM HASSAN TCHAY	Gardien de la Paix
335.	168129	ABDOU ABDRAMANE HAR	Gardien de la Paix
336.	168147	ALI MAHAMAT TERAP	Gardien de la Paix
337.	168150	ALI ISMAIL HASSAN	Gardien de la Paix
338.	168154	ALI MOUSSA MAHAMAT DJIBRIL	Gardien de la Paix
339.	168170	DONO SAOU DEVY	Gardien de la Paix
340.	168196	ISSA OWI MOUSSA	Gardien de la Paix
341.	168207	MAHAMAT OUSMANE MAHAMAT	Gardien de la Paix
342.	168212	MAHAMAT HAMID KHAMIS	Gardien de la Paix
343.	168394	SOULEYMANE AHMAT MAHAMAT LOUGOUIMA	Gardien de la Paix
344.	168532	MAHAMAT ABAKAR GUIHINI	Gardien de la Paix
345.	168568	MAHAMAT OUMAR ABAKAR	Gardien de la Paix
346.	168603	OURY MAHAMAT SALEH	Gardien de la Paix
347.	168604	OUSMAN ISSACK DJIBRINE	Gardien de la Paix
348.	148185	ANDJAMI AHMAT SOULEYMAN	Gardien de la Paix

349.	141156	AHMAT OROZI MOUSSA	Gardien de la Paix
350.	167615	AHMAT ALI IDRIS	Gardien de la Paix
351.	131978	MOUNIR DJIBRINE DOUTOUM	Gardien de la Paix
352.	168551	MAHAMAT HAMIT DJOUGUI BERDE	Gardien de la Paix

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

*par DECRET N°2557/PR/PM/MATUH/2025 du 08 octobre 2025, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés aux postes de responsabilité ci-après :

Direction de l'habitat et de l'architecture :

Directeur : Monsieur **ALI OUSMANE SOUGOUR**, poste vacant.

Direction du Guichet et de la Sécurité foncière :

Directeur : M. **ABBAS SOULEYMANE BREME**, en remplacement de M. MAHAMAT WARDOUNGOU NOURI, appelé à d'autres fonctions.

*par *par ARRÊTE N°8537/PR/PM/MATUH/2025, du 09 octobre 2025, **M. MAHAMAT WARDOUNGOU NOURI** est nommé Conseiller en Charge de l'Aménagement du Territoire, en remplacement de M. ABBAS SOULEYMANE BREME, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'ÉLEVAGE

*par DÉCRET N°2568/PR/PM/MEPA/2025 du 14 octobre 2025, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après au Ministère de l'Élevage et de la Production Animale :

INSPECTION GÉNÉRALE

Inspecteur Général : M. **ISSA SEID GAMARGA**, en remplacement de Dr ADAM HASSAN YACOUB, admis à la retraite.

Inspecteur technique : Dr **ABDERAMAN AHMAT TADJADINE**, en remplacement de M. GOLBASSIA VANDEO BEIDJAFFA, admis à la retraite.

*par DÉCRET N°2569/PR/PM/MEPA/2025 du 14 octobre 2025, Les personnalités dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, dans les Délégations Provinciales de l'Élevage et de la Production Animale :

Délégation Provinciale du Batha

Délégué : M. **MAHAMAT TCHONG-TCHONG**, en remplacement de Dr GONGMONGA MOUDAIDANDI, appelé à d'autres fonctions.

Délégation Provinciale du Borkou :

Délégué : M. **ABDOU ABDRAMANE SOULEYMAN**, en remplacement de Dr MAHAMAT AHMAT HAMID GOROU, décédé.

Délégation Provinciale du Chari-Baguirmi :

Délégué : M. **ASSIM ABAKORA**, en remplacement de Dr ABDELKERIM AMIR BAKHIT, appelé à d'autres fonctions.

Délégation Provinciale de l'Ennedi-Est :

Délégué : Dr **ADOUM MAHAMAT SALEH**, en

remplacement de Dr ISMAIL HACHIM MARMAR, appelé à d'autres fonctions.

Délégation Provinciale de l'Ennedi Ouest :

Délégué : Dr **HISSEIN MOUSSA AHMED**, en remplacement de Dr ADOUM TAHIR ALI, appelé à d'autres fonctions.

Délégation Provinciale du Lac :

Déléguée : Mme **ZARA MAHAMAT DJIBIRO**, en remplacement de Dr ABDELBAGUI IBRAHIM, appelé à d'autres fonctions.

Délégation Provinciale du Mayo-Kebbi Est :

Délégué : M. **ANDIRA NGONR ISAAC**, en remplacement de M. ASSIM ABAKORA, appelé à d'autres fonctions.

Délégation Provinciale du Moyen Chari :

Délégué : Dr **LAURENT HAINDI DADASS**, en remplacement de Dr MINGUEYAMBAYE MINAÏNGAR, appelé à d'autres fonctions.

Délégation Provinciale de N'Djamena :

Délégué : Dr **ABDELKERIM AMIR BAKHIT**, en remplacement de Mme RACHEL MASSAL, appellée à d'autres fonctions.

Délégation Provinciale du Sila :

Délégué : Dr **ISMAIL HACHIM MARMAR**, en remplacement de Dr MAHAMAT ADOUM BRAHIM, appelé à d'autres fonctions.

Délégation Provinciale de la Tandjilé :

Déléguée : Mme **RACHEL MASSAL**, en remplacement de Mme NARAL LUCIENNE, appellée à d'autres fonctions.

Délégation Provinciale Wadi Fira :

Délégué : Dr **ABDELBAGUI IBRAHIM**, en remplacement de M. MAHAMAT TCHONGTCHONG, appelé à d'autres fonctions.

*par DÉCRET N°2570/PR/PM/MEPA/2025 du 14 octobre 2025, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, au Ministère de l'Élevage et de la Production Animale :

ÉCOLE NATIONALE DES TECHNIQUES**D'ÉLEVAGE (ENATE)**

Directeur Général : Dr **OUSMANE YOSKOYE SOUGOUMI**, en remplacement de Dr ADANSA MICHEL, appelé à d'autres fonctions.

Directeur Général Adjoint : Dr **MAHAMAT OUMAR AHMAT**, maintenu.

Direction de la Formation Initiale

Directeur : Dr **DIONDOH SAMUEL**, poste vacant

*par DÉCRET N°2568/PR/PM/MEPA/2025 du 14 octobre 2025, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après,

dans les Délégations Provinciales de l'Élevage et de la Production Animale.

INSPECTION GENERALE

Inspecteur Général: M. ISSA SEID GAMARGA en remplacement de Dr ADAM HASSAN YACOUB, admis à la retraite.

Inspecteur Général: Dr ABDERAMAN AHMAT TADJADINE, en remplacement de M GOLBASSIA VANDEO BEIDJAFFA, admis à la retraite.

*par DÉCRET N°2570/PR/PM/MEPA/2025 du 14 octobre 2025, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, au Ministère de l'Élevage et de la Production Animale :

ÉCOLE NATIONALE DES TECHNIQUES D'ÉLEVAGE (ENATE)

direction générale

Directeur Général : Dr OUSMANE YOSKOYE SOUGOUMI, en remplacement de Dr ADANSA MICHEL, appelé à d'autres fonctions.

Directeur Général Adjoint : Dr MAHAMAT OUMAR AHMAT, maintenu.

Direction de la Formation initiale

Directeur : Dr DIONDOH SAMUEL, poste vacant.

*par DÉCRET N°2682/PR/PM/MEPA/2025 du 14 octobre 2025, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, au Ministère de l'Élevage et de la Production Animale :

ÉCOLE NATIONALE DES TECHNIQUES D'ÉLEVAGE (ENATE)

DIRECTION GENERALE

Directeur Général : Dr ABDEL-AZIZ ARADA IZZEDINE, en remplacement de Dr OUSMANE YOSKOYE SOUGOUMI, appelé à d'autres fonctions.

*par DÉCRET N°2683/PR/PM/MEPA/2025 du 14 octobre 2025, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, au Ministère de l'Élevage et de la Production Animale :

SECRETARIAT GENERAL

Secrétaire Général : Dr OUSMANE YOSKOYE SOUGOUMI, maintenu.

Secrétaire Général Adjoint : M. ABDEL-LATIF AWAD FIZZANI, maintenu.

DIRECTION GÉNÉRALE DU DÉVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ANIMALES :

Direction de la Promotion des Industries Animales

Directeur : Dr ABDERRASSOUL DADI, maintenu.

Directeur Adjoint : M. LAMA MOGAYE, en remplacement de Mme EHNNON MOUKENE, décédée.

Direction de la Promotion du Potentiel Génétique du Cheptel

Directeur : M. HANPONRE GARANDI, en remplacement de Mme ZARA MAHAMAT DJIBIRO, appelée à d'autres fonctions.

Directeur Adjoint: M. SING-YABE SAHOULBA, maintenu.

DIRECTION GÉNÉRALE DU DÉVELOPPEMENT

PASTORAL :

Direction de l'Alimentation Animale, de la Prévention et de la Gestion des Crises Pastorales :
Directeur : M. AHAMAT ALHADJ HASSAN, en remplacement de Dr MAHAMAT DJALAL DJALABI, appelé à d'autres fonctions.

Directeur Adjoint : M. CHERIF ABAKAR DOUTOUM, en remplacement de M. AHAMAT ALHADJ HASSAN, appelé à d'autres fonctions.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES VETERINAIRES :

Directrice Générale : Dre SINGAMBAYE GHISLAINE MBEURNODJI, maintenue.

Directeur Général Adjoint : Dr MAHAMAT MAKOUNDJI KOURDINA, maintenu

Direction de la Santé Animale :

Directeur : Dr JUSTIN LANGTAR NADJI, en remplacement de Dr LAURENT HAINDI DADASS, appelé à d'autres fonctions.

Directeur Adjoint : M. KHAMIS HAMID DJAZIM, maintenu.

SERVICES RATTACHÉS

Direction des Études et de la Planification :

Directeur : M. OUSMANE HALOUA MAHAMAT, maintenu.

Directeur Adjoint: Dr ADOUM TAHIR ALI, en remplacement de M. DAOUDONGAR MAGLOIRE, appelé à d'autres fonctions.

*par ARRETE N°9330/PR/PM/MEPA/2025 du 17 octobre 2025, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après au Cabinet Ministre de l'Élevage et de la Production Animale:

Directeur de Cabinet : Monsieur MAHAMAT MAMADOU ELAPHT, en remplacement de Monsieur ISSA SEID GAMARGA, appelé à d'autres fonctions.

Conseiller Juridique : Monsieur DAOUD HAROUN ABDALLAH, en remplacement de Monsieur MAHAMAT MAMADOU ELAPHI, appelé à d'autres fonctions.

Conseiller Technique : Monsieur OUSMAN MAHAMAT SALEH YOUSSEOUF, en remplacement de Dr ABDERAMAN AHMAT TADJADINE, appelé à d'autres fonctions

MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS

*par DECRET N°2690/PR/PM/MTENDA/2025 du octobre 2025, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilités ci-après, au Ministère des Télécommunications, de l'Economie Numérique et de la Digitalisation de l'Administration :

INSPECTION GENERALE

Inspecteur général : M. KEMKIL ADANGRAN BENOIT, poste vacant ;

Inspectrice générale adjointe : Mme FATIME ZAHIA ABOUBAKAR poste vacant ;

Inspecteur technique chargé des Télécommunications et de la digitalisation de l'Administration : M. ISSA MAHAMAT OUMAR en remplacement de M. HISSEIN HAISSOU, appelé à d'autres fonctions ;

Inspecteur technique chargé des Activités Postales :

M. MYENGAR M'BAIODEL en remplacement de Mme RAKHIE TCHALET ;
Inspectrice technique chargée de la Régulation et du Service Universel : Mme IDA KANOOGO, maintenue ;
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU MATERIEL
Directeur : M. MAHAMAT SALEH BACHAR, maintenu
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Directeur : M. YAYA DABRAYE ABDERAMANE en remplacement de Mme FATIME ZAHIA ABOUBAKAR, appelée à d'autres fonctions ;
DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
Directeur : M. FARADJ MAHAMAT DJADDA, maintenu
DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA DIGITALISATION
Directeur général: M. HAMIT DJEROUA, maintenu ;
DIRECTION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
Directeur : remplacement M. KELO ERKOUMA en de M. DJIKOLMBAIBET KENNEDY, appelé à d'autres fonctions
DIRECTION DE L'ECONOMIE NUMERIQUE
Directeur : M. DJIKOLMBAIBET KENNEDY en remplacement de M. OUTMAN DJIDDA MOUSSA OUTMAN ;
DIRECTION DE LA DIGITALISATION DE L'ADMINISTRATION
Directeur : M. ADOUM DJIDDIMAIDE, nouveau poste
DIRECTION GENERALE DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION
Directeur général : Dr KONODJI GUELENGAR ROLAND, maintenu ;
DIRECTION DES ETUDES, DE LA STATISTIQUE ET DE LA PLANIFICATION
Directeur : Dr ALIX AKWADA GOUNOUNG, nouveau poste ;
DIRECTION DU SUIVI-EVALUATION
Directeur : M. MAHAMAT BOKHIT HAGGAR en remplacement de M. BABIKIR ALBAKHIR AHMED;
DIRECTION DES VEILLES TECHNOLOGIQUES
Directeur : M. HISSEIN HAISSOU en remplacement de Mme ZARAH AHMED SIDICK, appelée à d'autres fonctions ;
DIRECTION GENERALE DES ACTIVITES POSTALES ET DE L'INCLUSION FINANCIERE
Directeur général : M. DJELARDJE MBAIKULA maintenu ;
DIRECTION DES ACTIVITES POSTALES
Directeur : M. HABIB MAHAMAT ADOUM KHALAPOUM en remplacement MONGAR MADJINGAR BAROUM ;
DIRECTION DE L'INCLUSION FINANCIERE
Directrice : Mme HABABA AMADOU IBRAHIM maintenue ;
DIRECTION GENERALE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE
Directrice générale : Mme ZARA AHMED SIDICK, nouveau poste ;
DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DE LA PROSPECTIVE
Directeur ; M. IBRAHIM MAHAMAT OUSMAN, nouveau poste ;

DIRECTION DE LA GOUVERNANCE
Directeur : M. TAHIR ERGOULET SOUGOUR, nouveau poste.
AGENCE DE DEVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (ADETIC)
DIRECTION DES NOMS DE DOMAINE ET DES ADRESSES IP
Directeur : M. FADOU ABDELKERIM, poste vacant ;
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DES TIC
Directeur M. ARMAT MOUSSA ABDOLAYE en remplacement de KELO ERKOUMA, appelé à d'autres fonctions

PARTIE NON OFFICIELLE

- A L'ASSOCIATION dénommée « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA SANTE VILLAGEOISE AU TCHAD », en abrégé (APSVT).

FOLIO : N°10390

Objet: Article 7 des statuts
Siège Social: Bekamba
Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF
Directeur Exécutif: NDONITA ZOLA
Secrétaire Général: BETONON PROPERCE
Trésorière: NEKOUMANODJI JOCELINE
Chargé de programme: YAMTOBAYE NADJIHOTONGAR
Chargé de Partenariat: MOUASSEDE MADENGAR

- A L'ASSOCIATION dénommée «ASSOCIATION POUR LA RESILIENCE DES CONFLITS INTERCOMMUNAUTAIRES ET SOCIOCULTUELS », en abrégé (ARCIS).

FOLIO : N°10218

Objet: Article 8 des Statuts
Siège Social: Bongor
Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF
Président: MOUSSA MANA
Vice-président: BOUBA AMADOU GADJI
Secrétaire Général: ABAKAR ALLO KOLHODE
Secrétaire Général Adjoint: IDRIS AMADOU BELLO
Trésorier Général: AMADOU DJIBRILLAH YADJI
Trésorier Général Adjoint: OUMAR DENGUE
Chargé de Communication: MILHEKNA FAMARGUE
Chargé des Affaires Sociales : ALHADJ DAOUD DOBIO
Chargé des Affaires Culturelles: ABDEL-RAHIM OUSMANE
Conseillers:

1. MAIGARI WALAIBE
2. KHASSIM ABBA MANZAR
3. ISSA DJACKNA
4. ABDOLAYE MBAIGOTO

- A L'ASSOCIATION dénommée « ASSOCIATION POUR LA SOLIDARITE ET LA PROMOTION DES VALEURS CULTURELLES », en abrégé (ASPROVAC)

FOLIO : N°10534**Objet: Articles 7 des statuts****Siège Social: N'Djaména****Nationalité de l'Association: Tchadienne****BUREAU EXECUTIF****Président: DJASTOIDE LONIRA****Vice-présidente: KEMHONAN DJIMY VALL****Secrétaire Général: GUIRYANAN OLIVIER****Secrétaire Général Adjoint: MADINA DJIMTA****MARTIAL****Trésorier Général: NDINMADJI NADOUBA****Trésorière Générale Adjointe: YANKIMADJE****AURELIE NGONTANA****Secrétaire Chargé de la Culture, Jeunesse et Sports:****MIRASSEDIMADJE INNOCENT****Secrétaire Chargé de la Recherche et de la Publication: DJIMADOUMADJE MOYANGAR****Secrétaire Chargé de la Communication: DJIMHOMADJE KRADI WALTER****Conseillers:**

1. NADIBAYE DOURAL
2. BODYANA NAOUNTAM ALFRED
3. DJIMRARAÏ MONGAYE RACHEL

- A L'ASSOCIATION dénommée « ASSOCIATION POUR L'ENTRAIDE ET LE DEVELOPPEMENT DU TCHAD », en abrégé (AED-TCHAD)

FOLIO : N°10456**Objet: Articles 7 des statuts****Siège Social: Bongor****Nationalité de l'Association: Tchadienne****BUREAU EXECUTIF****Président: YVES KEPNI****Vice-président: YOUSSEOUF TCHOUBOUM****Secrétaire Général: FASSOU MASY****Secrétaire Générale Adjoint: SAMANDAM OYA****MAURICE****Trésorier Général: MOUSSA BOURTOUANG****Trésorier Général Adjoint: ASSA DANIEL****Chargé de Communication: TELLAH BENGUELLAH****Conseiller: GASSISSOU HAMA**

- A L'ASSOCIATION dénommée « FONDATION AL-AMAL POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES DES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES », en abrégé (FAAVVSS)

FOLIO : N°10522**Objet: Article 6 des statuts****Siège Social: N'Djaména****Nationalité de l'Association: Tchadienne****CONSEIL D'ADMINISTRATION****Président: ALNDOH BEKOUTOU****Chargé des Projets et Programmes: YONGOMBAYE****NARMBAYE****Chargée de l'Administration et des Finances: MARIE****CLEOPAS DJIMADOUM****Chargée de Communication: NENODJI MIREILLE**

- A L'ASSOCIATION dénommée « ASSOCIATION DES FEMINISTES LEADERS POUR L'ACCÈS AUX DROITS ET À L'EQUITÉ DU GENRE AU TCHAD », en abrégé (AFLADEGT)

FOLIO : N°10528**Objet: Articles 8 des statuts****Siège Social: N'Djaména****Nationalité de l'Association: Tchadienne****BUREAU EXECUTIF****Présidente: WOUTENE MELISSA****Vice-présidente Chargée des VBG : MOUTEDE****DOUMNGAR GLORIA****Secrétaire Générale: YADJAM HISSEIN TONG-BA****Secrétaire Général Adjoint: BAMBE OUANGKAKE****Chargée de Communication et des Relations Publiques: MBAÏNODJIEL NODJIDENE****Chargé de Communication et des Relations Publiques Adjoint: DJONGA FRANÇOIS****Chargée des Finances: ZENABA DJIMBAYE****Chargé des Finances Adjoint: CHRIST LAOUNA****BAÏSSA****Chargée des Affaires Juridiques: BINTOU NGABA****Coordinatrice des Projets: SERYABE COLLETTE****Coordinatrice des Projets Adjointe: NEDOUMBAYEL****CARINE****1. 1^{er} Conseillère: TEYABE FRANCIS****2. 2^{ème} Conseiller: ALLAHTAROUM****FORTUNANT**

- A L'ASSOCIATION dénommée « ASSOCIATION AL QASWAA DES VETRANS DU TERRAIN BERNARD », en abrégé (AAVTB)

FOLIO : N°10538**Objet: Article 7 des statuts****Siège Social: N'djamena****Nationalité de l'Association: Tchadienne****BUREAU EXECUTIF****Président: YACOUB HASSABALLA****Secrétaire Général : ABDOULAYE DAOUD BOURMA****Trésorier Général: MAHAMAT ADOUM KHAMIS****Chargé de communication et Sensibilisation : MAHAMAT AHMAT TOM****Chargé des Affaires Sociales, Sportives Educatives et Culturelles : MAHAMAT ALLAMINE ABAKAR****HAKNA****Chargée de promotion Féminine : ZENABA ABAKAR****HAKNA****Chargé de planification des projets : MAHAMAT AHMAT EDOU**

- A L'ASSOCIATION dénommée « ASSOCIATION DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'ENTRAIDE SOCIALE », en abrégé (AJDES)

FOLIO : N°10478**Objet: Articles 7 des statuts****Siège Social: N'Djaména****Nationalité de l'Association: Tchadienne****BUREAU EXECUTIF****Président: MAHAMAT ABDRAMANE ZOUNRA****Vice-président: MAHAMAT SALEH ADOUM**

Secrétaire Général: MOUSSA WAGAYE
Secrétaire Général Adjoint: ABDEL SALAM
MAHAMAT HALOU
Tresorier Général: MAHAMAT AHMAT FAKI
ABDELKERIM
Chargé de Communication: MAHAMAT ADEI
ABDOULAYE
Commissaire aux Comptes: ABOUBAKAR
MAHAMAT ABAKAR

➤ ARRETE N°0018
/MEPDCI/SF/SPONGAH/2021

Accordant le Statut d'ONG Nationale à l'Association Vision Sans Faim (VSF)
Le Ministre de l'Economie, de la Planification du Développement et de la Coopération Internationale
Vu la Constitution;
Vu le Décret N°1572/PR/2020 du 14 Juillet 2020, portant remaniement du Gouvernement;
Vu le Décret N°1854/PR/2020 du 02 Septembre 2020, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses membres;
Vu le Décret N°2113/PR/MEPDCI/2020 du 02 Septembre 2020, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Economie, de la Planification du Développement et de la Coopération Internationale;
Vu le Décret N°1917/PR/MEPD/2018 du 24 Décembre 2018, portant Statut des Organisations Non Gouvernementales en République du Tchad;
Vu le Décret N°1918/PR/MEPD/2018 du 24 Décembre 2018, portant institution d'un Protocole D'Accord Standard d'Etablissement des Organisations Non Gouvernementales;
Vu la demande émanant du Coordonnateur National en date du 19 Mars 2020;
Vu les objectifs de développement poursuivis par VSF;
Vu l'autorisation de fonctionner délivrée par le Ministre de l'Administration du Territoire et des

Collectivités Territoriales Décentralisées en date du 23 janvier 2020, Folio le N°6122;
Vu l'Arrêté N°024/MEPD/SE/DG/2019 du 20 Mars 2019, portant Institution de modèle type d'Arrêté de reconnaissance d'ONG Nationale;
Après avis technique du Secrétaire Permanent des Organisations Non Gouvernementales et des Affaires Humanitaires (SPONGAH).

Article 1^{er}: L'Association Vision Sans Faim (VSF) est reconnue ONG Nationale Conformément au décret N°1917/PR/MEPD/2018 du 24 Décembre 2018, portant Statut des Organisations Non Gouvernementales en République du Tchad;

Article 2: L'Association Vision Sans Faim (VSF) est répertoriée dans le registre des ONG Nationales sous le numéro d'identification 007/21.

➤ CERTIFICAT D'AGREMENT PROVISOIRE

En attendant la création de l'Ordre National des Topographes-Géomètres du Tchad, il est accordé à l'entreprise **DOROTHY-TCHAD, TERRE SURE** domicilié à Ndjamen, NIF: N°081/PR/PM/MCI/SG/ANIE/DG/CGU/2013, un agrément Provisoire, « pour l'exercice du Conseil, Expertise et Orientation, suivi des documents Cadastreux », métier de l'ordre National des Topographes-Géomètre du Tchad. Cet agrément est accordé pour une période de cinq ans renouvelable, et doit se Conformer à tout moment, dès la création de l'ordre National des Topographes-Géomètres Du Tchad. En foi de quoi, le présent agrément provisoire est établit pour servir et valoir ce que de droit.

Au registre des partis politiques

Enregistré: le 12/06/2023

Année: 2025

FOLIO: N°727

Dénomination: MOUVEMENT DES DEMOCRATES POUR LA RECONSTRUCTION DU TCHAD « MDRT »
Composition du Bureau Exécutif National

FONCTIONS	NOM ET PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	N° TELEPHONE	PROFESSIONS
Président	ALKHASSIM DJALLABIOUMAR	11/07/1985 à Bokoro	62 28 50 50/ 98787878	Sociologue
Secrétaire Général	DJIMET MIAMBJE	25/05/1984 à N'djamena	66 92 22 46	Biologiste
Secrétaire Général adjoint	BARKA TCHERE GABY	01/01/1989 à Sara-Kenga	60 16 43 91	Enseignant
Trésorière Général	MAYANG- PAH DAKOL	01/01/1992 à N'djamena	68 86 30 13	Etudiante
Secrétaire à l'organisation et à la	ABDERAHIM ALI	01/01/1992 à oum-hadjer	66 00 48 17	Technicien d'élevage

mobilisation				
Secrétaire à la communication	AHMAT HASSAN BAKHAT	01/01/1988 à Amdam	66 00 48 17	ouvrier
Secrétaire chargée des relations avec les partis politiques	ADAMA SOULEYMAN DJIBRINE	01/01/1990 à N'djamena	66 18 51 41	Institutrice bachelière